

# Laïcité d'accord !

La maison des associations  
1A, place des orphelins  
67000 - Strasbourg

---

## **LA LAÏCITE, C'EST LA MODERNITE**

### **Conférence du 9 novembre 2005 par Claude HOLLÉ**

De nombreux historiens relient les combats laïques du XIX siècle aux relations conflictuelles et de dépendances mutuelles entre les royaumes européens et l'empereur romain germanique d'une part et l'Eglise catholique romaine d'autre part. Avant d'aborder les luttes laïques sous la troisième république, nous évoquerons les éléments qui ont précédé et préparé cette période historique.

#### **I) LA TENTATION THEOCRATIQUE**

Le catholicisme des origines s'inscrit dans le contexte de l'empire romain. Considéré comme une simple déviance du judaïsme (une « superstition »), le catholicisme reconnaît, selon les paroles attribuées à Jésus, la *séparation* des pouvoirs temporels (César) et spirituels (Dieu). Chez les romains, le culte dû aux divinités n'est pas perçu comme une entité indépendante, il fait partie intégrante de la vie de la cité. Les persécutions contre les chrétiens tiennent au fait que la personne de l'empereur est divinisée. Affirmer la prééminence d'un autre Dieu est un crime contre l'Etat.

#### **A) LE TOURNANT DU QUATRIEME SIECLE.**

Au quatrième siècle, l'empereur romain Constantin se convertit au catholicisme en 313 mais ce n'est que sous l'empereur Theodose, en 380, que **le catholicisme devient religion d'état**. L'empereur perd son caractère divin au profit d'une seule divinité : le Dieu des chrétiens. Il organise la persécution de ceux qui ne se rallient pas à la nouvelle religion.

*Constantin s'octroie le pouvoir temporel mais aussi le pouvoir spirituel. Il tranche les querelles théologiques, notamment en convoquant le concile de Nicée (325). Le pape (Sylvestre) n'a qu'un rôle secondaire, il n'est que l'évêque de Rome. L'empire romain est une théocratie dirigée par le pouvoir temporel.*

A partir de 395, l'empire est partagé en deux empires :

L'empire d'Orient (ou byzantin) qui restera une théocratie jusqu'à sa disparition et l'empire d'Occident qui subit dès le IIIe siècle des invasions barbares qui vont le disloquer progressivement.

## **B) UN OCCIDENT BARBARE PUIS RECHRISTIANISE.**

Au Ve siècle, sous la poussée des Huns, les barbares refluent sur les restes de l'empire d'Occident. Alliés aux romains, les barbares repoussent les Huns et un roi barbare démet le dernier empereur romain en 476. L'empire romain d'Occident est partagé en de nombreux royaumes barbares non chrétiens (Wisigoths, Burgondes, Ostrogoths, Alamans, Francs etc...). Dans le royaume franc, les barbares vont s'agréger avec la population gallo-romaine raffinée et christianisée.

Le baptême de Clovis permet à l'Eglise romaine de se développer à nouveau dans l'ex empire romain. L'évêque Rémi mise sur une coopération avec les Francs contre d'autres peuples barbares, Clovis entend profiter du crédit dont jouit l'Eglise auprès d'une partie des notables gallo-romains pour asseoir son pouvoir. Il se convertit en 496 ou 498.

C'est avec les carolingiens que les rapports de l'Eglise et de la royauté vont s'affirmer. Pépin le Bref dépose le dernier roi mérovingien. Pour assurer sa légitimité, il se fait sacrer par le Pape en 754. Le *sacre* consacre la puissance de l'Eglise, mais aussi celle du roi qui tire sa légitimité de Dieu.

Charlemagne (fils de Pépin) poursuit la même politique, il a besoin de l'Eglise pour unifier son immense territoire qui reconstitue presque tout l'empire romain d'Occident et se fait sacrer empereur d'Occident en l'an 800.

Le partage de l'empire entre ses 3 fils préfigure le royaume de France et le Saint empire romain germanique.

Il annonce aussi le *morcellement de l'empire* au profit des grands vassaux et la féodalité. En 987 (élection de Hugues Capet comme roi franc), le royaume franc est réduit à une peau de chagrin en Ile de France. Il sera reconstruit par les rois capétiens. La puissance royale culminera avec Philippe IV le Bel.

Contrairement à ce qui s'est passé en Orient, l'empire d'Occident a été plusieurs fois morcelé. Il ne sera que brièvement reconstitué par Charlemagne. L'Occident se caractérise par le morcellement du pouvoir temporel entre les féodaux, le roi franc et l'empereur germanique.

## **C) UNE VOLONTE THEOCRATIQUE DE LA PAPAUTE.**

Dans ce Moyen Age déchiré par les luttes des féodaux, l'Eglise apparaît comme une institution porteuse d'organisation et de modération.

Les papes détiennent le pouvoir spirituel et vont également revendiquer *d'accéder au pouvoir temporel* en possédant un *état* et en essayant d'imposer leur *prédominance* et celle de l'Eglise sur les rois et empereurs. Il justifient cette volonté « en raison du péché » (*ratione peccati*). Du fait du péché, les âmes des morts ont plus de chances de finir en enfer qu'au paradis. La préoccupation principale de tout chrétien est d'accéder à la vie éternelle au paradis, seule l'Eglise peut laver les humains du péché et assurer leur salut. De ce fait, elle prime sur toutes les autres instances, rois et empereur compris, qui doivent se soumettre à la volonté du Pape. Dès le Ve siècle Gélaste Ier déclare que *le pouvoir temporel des princes est subordonné au pouvoir spirituel*.

Le roi Pépin le Bref, légitimé par le sacre, accourt au secours du pape (Etienne II) menacé par les lombards et lui accorde la possession des territoires conquis : banlieue de Rome et Piémont. Les papes ont maintenant un état, ils sont *souverains spirituels et temporels*.

Avec les croisades, les papes vont acquérir un pouvoir spirituel et temporel qui provoquera de nombreux conflits avec des empereurs du saint empire romain germanique et des rois. C'est la période où la volonté théocratique sera la plus affirmée.

En 1075, Grégoire VII affirme l'autorité du pape sur tous les pouvoirs religieux et politiques :

- « *Seul le Pontife peut être appelé universel.*
- *Seul il peut déposer ou absoudre les évêques.*
- *Il lui est permis de déposer les empereurs.*

- *Seul il peut user des insignes impériaux.*
- *Le pape est le seul homme dont tous les princes baisent les pieds.*
- *Personne ne peut condamner une décision du Siège apostolique ».*

Innocent III (1198-1216) écrit : « *l'Eglise m'a apporté une dote précieuse entre toutes, à savoir la plénitude du pouvoir spirituel et l'étendue des possessions temporelles avec une foule de richesses...De même que la lune reçoit sa lumière du soleil, de même le pouvoir royal reçoit de l'autorité pontificale la splendeur de sa dignité. La plénitude du pouvoir que nous avons reçue de celui qui est le Père des miséricordes, nous devons en user d'abord en faveur de ceux avec lesquels il faut agir avec miséricorde* »

Innocent III affirme son pouvoir temporel, sa primauté sur les rois, sa primauté sur l'Eglise en se proclamant, pour la première fois, directement désigné par Dieu. Jusqu'à présent les papes n'étaient que les « vicaires du Christ ».

Des conflits opposeront des papes aux évêques qui préfèrent l'autorité du roi ou de l'empereur à celle du pape. Un concile d'évêques démettra un pape

L'empereur d'occident contrôlait l'élection du pape et pouvait le déposer.

Les principaux conflits surgiront entre les rois de France ou les empereurs germaniques et des papes. Les conflits portent sur la prééminence des Princes ou du Pape, la nomination des évêques et abbés ainsi que sur la perception d'impôts sur les clercs.

Un violent conflit opposera Henri IV puis Henri V empereurs germaniques aux papes. Le conflit portait sur l'investiture des évêques jusque là dévolue à l'empereur qui donnait l'investiture temporelle (un fief) mais aussi l'investiture spirituelle par « la crosse et l'anneau ». Grégoire VII, pape autoritaire, fit savoir par le « Dictatus Papae » que cette époque était révolue et que seule l'Eglise donnerait l'investiture spirituelle. Il décida aussi que l'empereur, jusque là élu par les nobles romains, serait désormais, élu par un conclave de cardinaux.

Le conflit était inévitable, Henri IV refusa et fut excommunié. L'excommunication relevait les princes allemands de leur allégeance à l'empereur. Pour éviter d'être démis par ses vassaux, Henri IV se rendit au lieu de villégiature du Pape, à *Canossa*. Là, en costume de pénitent, pieds nus, il attendit 3 jours le pardon papal qui lui fut accordé.

Henri IV n'entendait pas en rester là, il réunit un concile à sa dévotion et fit nommer un autre pape, un « *anti-pape* », Clément III. Il y avait deux papes. En 1084, pour qu'il n'y en ait plus qu'un, Henri IV marche sur Rome avec son armée et contraint Grégoire VII à l'exil en Italie du sud occupée par les Normands.

Sous prétexte de le rétablir, les Normands s'emparent de Rome qu'ils pillent. Grégoire VII, mourra en exil.

Le nouveau pape Pascal II veut la revanche de l'Eglise, il pousse les deux fils d'Henri IV à se révolter contre leur père. Henri IV sera déposé en 1105 par la diète de Mayence et son fils Henri lui succèdera sous le nom d'Henri V.

Henry V ne tarde pas à se retourner contre le pape et rétablit les privilèges de l'empereur en matière de nomination des évêques. En 1111, comme son père, il envahit Rome et s'empare du pape. Pascal II propose une solution de « séparation », les évêques sont dépossédés de tous leurs biens séculiers (qui assuraient le pouvoir de l'empereur sur eux), ils seront nommés uniquement par l'Eglise. L'empereur lui, disposera du pouvoir temporel sur ses sujets.

Dans un premier temps, Henri V accepte, mais quand il soumet l'arrangement aux évêques allemands, c'est le tollé. L'Eglise allemande bénéficie, dans l'ancien système, de nombreuses possessions et richesses qu'elles n'entend pas perdre. Elle refuse l'arrangement. Le pape refuse alors de sacrer empereur Henri V. Mais sous la pression de ce dernier il capitule et accepte tout, les investitures et le sacre.

Le triomphe d'Henri V sera de courte durée. En 1112, le concile de Latran annule tous ces accords. En 1115, Henri V est excommunié par les légats pontificaux. L'anti-pape Grégoire V, installé à Rome n'a aucune autorité sur l'Eglise contrairement à Gélase II reconnu comme vrai pape.

Le concordat de Worms en 1122 règle définitivement le conflit à l'avantage du pape.

Dès le XIIIe siècle, le pouvoir temporel et spirituel de l'Eglise va cependant décliner avec des conflits internes et sa participation directe au système féodal source d'enrichissement mais aussi de vassalité à l'égard du roi.

Le concile de Trente (1345) puis le synode de Latran (1505) fixent de nouvelles règles de fonctionnement, le pape sera désormais *élu par les cardinaux*.

Deux facteurs ont empêché l'Eglise ou un Prince d'imposer des théocraties en Europe :

**\*La division du pouvoir temporel :**

Le démantèlement de l'empire romain d'Occident par les barbares, le partage de l'empire carolingien et la féodalité, ont empêché que se constitue durablement un empire unifié. Les seigneurs, les rois, l'empereur veulent tous accroître leur propre pouvoir y compris en limitant celui de l'Eglise.

A partir du VIII<sup>e</sup> siècle, en France (avec Pépin le Bref) et en Angleterre, les rois se font sacrer et reçoivent l'onction ( ils sont touchés avec un liquide sacré). Loin d'être une soumission à l'Eglise, l'onction et *le sacre confèrent au roi une autorité supérieure à toute autre sur tous leurs sujets laïcs et clercs*. Cette sacralisation culminera sous Louis XIV, monarque gallican.

**\* La réaction de laïcs.**

Au moyen-âge, les laïcs sont les sujets royaux non-clercs. Ils refusent de plus en plus d'être considérés comme des individus de seconde zone, toujours soumis à la volonté des clercs. J. Le Goff ( historien) voit dans cette réaction l'ébauche des idées libérales des lumières, il souhaite que l'on prenne en compte leur rôle dans la construction des états européens.

Longtemps, l'Eglise catholique persistera dans la volonté d'imposer ses vues au pouvoir temporel, c'est le **cléricalisme**, celui-ci va se heurter, en France, à la volonté de la royauté.

## **II) LE GALLICANISME.**

Déjà sous Louis VII ( roi de 1137 à 1180) un important conflit avait opposé le roi au pape Innocent II pour la nomination d'évêques. Après une action militaire pour déloger le prétendant papal, « l'Interdit » avait été jeté sur le royaume franc interdisant les cérémonies religieuses ( baptême, mariage, enterrement). Louis VII du céder.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>, **Philippe le Bel**, établira définitivement la primauté du pouvoir temporel sur le pouvoir spirituel pour le gouvernement du royaume de France. Dans ce conflit très violent, le roi et ses conseillers n'hésiteront pas à user de fausses accusations à l'image de l'inquisition. Ce conflit mérite que l'on s'y attarde

### **A) l'émergence du gallicanisme.**

#### **1) l'affaire de la décime.**

Philippe le Bel guerroyait beaucoup et manquait d'argent. Il veut soumettre le clergé à l'impôt alors qu'il en était jusque là exempté. Les rois étaient autorisés par le pape à prélever un impôt sur le clergé (la décime) uniquement pour financer une croisade.

Philippe le Bel *passa outre* et leva un même un nouvel impôt ecclésiastique. En riposte le pape envoya une bulle ou il menaçait d'excommunier les évêques qui se plieraient à ces impôts royaux. Philippe le Bel fit bloquer tous les transports de fonds du pape en France. Ses hommes de loi (légistes) font valoir « *avant qu'il y ait des clercs, le roi de France gouvernait sur ses sujets* ». Le pape accepte l'impôt sur les clercs, « en cas d'urgence ».

#### **2) le contrôle de Pamier.**

En 1285, le roi avait donné son appui au comte de Foix qui voulait annexer la petite ville de Pamier jusque là en partie sous juridiction ecclésiastique.

Le pape, Nicolas IV place la juridiction ecclésiastique sous la protection directe de la papauté.

Son successeur, Boniface VIII *excommunia* le comte de Foix, créa tout exprès un nouveau diocèse avec Pamier comme évêché et annonça la création d'une université qui ne verra jamais le jour.

Pour punir les récalcitrants, partisans du comte, il créa un tribunal d'inquisition chargé de traquer « l'hérésie ».

Philippe le Bel rétorque en faisant *arrêter l'évêque* de Pamiers (Bernard Saisset) accusé de complot contre le roi (il voulait préparer un soulèvement du Languedoc et avait proposé au comte de Foix un titre de roi du Languedoc). Pour faire bonne mesure, le roi fait porter contre l'évêque des accusations religieuses. Elles sont fantaisistes mais graves en ces temps d'inquisition. L'évêque de Pamiers aurait tenu des propos contraires à la foi, il aurait insulté le pape et protesté contre la canonisation de Saint Louis, il serait hérétique. De rebelle au roi, il devenait rebelle à Dieu. Les légistes utilisent les arguments pontificaux contre les hérétiques et en édictent un nouveau principe « *Ce qui est commis contre Dieu, contre la foi ou contre l'Eglise romaine, le roi le considère commis contre lui.* »

Les principes du gallicanisme étaient formulés, le roi devenait le garant non seulement du pouvoir temporel, mais aussi du pouvoir spirituel. Ses conseillers emploient pour la première fois l'expression « **Eglise gallicane** », une Eglise d'abord soumise à l'autorité du roi.

Devant les excès des inquisiteurs dominicains en Languedoc, un moine franciscain (Bernard Délicieux) réussit à provoquer une révolte des habitants de Carcassonne. Des troubles éclatent à Albi, à Narbonne. Philippe le Bel intervient condamne l'évêque d'Albi et se proclame « *l'Inquisiteur de France* »

Le pape convoqua les évêques français à Rome *pour juger Philippe le Bel*. Dans la bulle « Unam Sanctam » (novembre 1302) il affirme son autorité théocratique : « *Nous déclarons, affirmons et définissons que toute créature humaine est en tout, par la nécessité du salut, soumise au Pontife de Rome* ».

En réponse, Philippe le Bel prépare, avec l'accord des évêques français gallicans, un concile général destiné à *juger le pape* au nom d'une alliance directe entre Dieu et le roi capétien. Son légiste Guillaume de Nogaret accuse le pape d'être « *usurpateur, hérétique et simoniaque* », accusations complétées par celles « *d'hérésie, de sodomie, d'idolâtrie, de népotisme* ».

Comparé à un « *ange de Dieu* » par son conseiller, le roi devait agir au nom de Dieu pour séparer le mauvais pape du corps de l'Eglise.

Devant le refus du pape de comparaître devant le concile, Philippe le Bel envoie Nogaret à Rome avec 600 cavaliers et mille fantassins. Avec l'appui des Colonna, il arrête le pape qui sera libéré trois jours plus tard. Ayant perdu la raison, il mourra un mois plus tard.

Cet épisode sera à l'origine de l'installation des papes en Avignon.

### **3) le procès des templiers.**

Boniface VIII est brièvement remplacé par Benoit XI (1303-1304) puis sous la pression de Philippe le Bel, l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Got, est nommé pape sous le nom de Clément V. Dépendant du roi, il s'oppose cependant à la poursuite du procès intenté contre Boniface VIII. En échange, il lave le roi de toute accusation et accepte le procès des templiers.

Faire condamner les templiers avait un double intérêt pour Philippe le Bel, s'emparer de leur fortune et porter un nouveau coup au pouvoir temporel du pape. Le jugement ayant été (en partie) prononcé par un tribunal ecclésiastique, le concile de Vienne, *les biens des templiers échapperont à Philippe le Bel*.

La primauté du pouvoir temporel royal sur tout autre pouvoir est désormais établie. *Les monarques français tirent leur charge directement de Dieu et, inspirés par lui, mènent une politique absolutiste.*

La guerre de 100 ans sèmera le chaos dans le royaume de France. A partir de 1432, Charles VII rétablira le pouvoir royal. Il affirmera sa volonté de maintenir une église gallicane et se heurtera au pape.

## **B) LA POURSUITE DU GALLICANISME.**

### **1) La pragmatique sanction.**

Avec l'appui du clergé français, Charles VII réunit une assemblée d'évêques à Bourges en 1483. Elle adopte la « pragmatique sanction » qui décide :

- que les bulles papales ne seront publiées en France qu'après l'autorisation du roi.
- Que la régale est maintenue au profit du roi. La régale est la cession au roi des revenus ecclésiastiques quand un évêché est vacant.

- Que le roi peut intervenir dans la nomination d'un évêque alors que c'était le pape qui avait cette prérogative.
- Que le roi peut réunir un synode d'évêques.

*Charles VII organise une Eglise de France gallicane.*

Après avoir fait appel à Charles VII pour récupérer des états pontificaux conquis par les Lombards, Jules II se retourne contre lui. Il refuse la pragmatique sanction et la puissance du roi de France et organise une coalition contre lui. Charles VII échouera dans une tentative de démettre Jules II en convoquant lui-même un concile.

## **2) Le concordat de Bologne : 1516.**

En lutte avec ses puissants barons, Louis XI cherche l'appui du pape, signe un concordat qui abroge la pragmatique sanction. Le parlement très gallican, composé pour moitié de clercs, refusera d'entériner les décisions royales. La pragmatique sanction reste légale.

Vainqueur en Italie, François premier, en lutte contre Charles Quint, se rapproche du pape et signe avec lui, en 1516, le concordat de Bologne qui abroge la pragmatique sanction..

Le roi conserve le pouvoir de nomination des évêques et abbés. Il conforte ainsi son pouvoir sur la hiérarchie catholique française qui lui devra ses honneurs et richesses. Le roi obtiendra l'aval du parlement malgré une vive opposition de l'université et du parlement.

Le pape retrouve la jouissance d'un impôt ecclésiastique (supprimé par la pragmatique sanction). Tout évêque et abbé nouvellement institué devait verser au Vatican une somme équivalente aux revenus annuels de ses biens. Le concordat de Bologne restera valide jusqu'à la révolution française.

François premier établissait ainsi un pouvoir absolu du roi face au parlement et à l'Eglise. Il exercera des persécutions contre les protestants et les juifs.

## **3) Un bref épisode de tolérance : l'Edit de Nantes.**

Le parti catholique mené par les ducs de Guise et le parti protestant mené par Condé et Coligny engagèrent *les guerres de religion 1562 à 1598* (édit de Nantes). Il y eut huit conflits armés séparés par des traités jamais appliqués. Henri II déclara les protestants « hérétiques » et accentua leur persécution.

L'édit de Nantes met *un terme aux guerres de religion.*

Miraculé de la Saint Barthélemy, le protestant Henri de Navarre est devenu roi de France par la force des armes et catholique par la force du compromis (Paris vaut bien une messe)

Par sa conversion au catholicisme, Henri IV rallia les royalistes puis la « Ligue » catholique (après le retrait de l'Espagne).

Par l'édit de Nantes, il rallia les protestants et le parti des « Politiques » (catholiques et protestants partisans de la tolérance)

L'édit de Nantes n'instaure pas l'égalité de droits des religions. Il maintient la prééminence du catholicisme qui peut s'exercer partout dans le royaume alors que l'exercice du culte protestant est limité à certaines villes et régions définies par de précédents traités. Cependant, les protestants obtiennent :

- la *liberté de conscience*, l'accès aux charges publiques et à la magistrature.
- La liberté d'organiser des *assemblées publique* politiques ou religieuses.
- La jouissance d'une centaine de *places fortes* avec des troupes et un budget pris sur le trésor royal.

Ils doivent toutefois payer la dîme à l'Eglise catholique et respecter ses jours chômés.

## **3) absolutisme, intolérance et gallicanisme.**

### **a) La monarchie de droit divin.**

Louis XIII et plus encore Louis XIV furent des monarques absolus. S'adressant à Louis XIII, le fondateur des « Carmélites » écrit : « *Un monarque est un Dieu selon le langage de l'écriture : un Dieu non par essence, mais par puissance...* ».

Bossuet écrira : « *Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur son peuple...Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même...On doit obéir au Prince par principe de religion et de conscience...Obéissez à vos maîtres non seulement ceux qui sont bons et modérés, mais encore à ceux qui sont fâcheux et injustes...* ».

Monarque gallican, Louis XIV faisait des princes de l'église des courtisans. Un conflit important opposa Louis XIV au pape à propos de la « régale ». Louis XIV qui avait besoin d'argent pour mener ses guerres ruineuses, décida unilatéralement d'étendre la régale aux 59 diocèses qui en étaient exemptés. Saisi par deux évêques (par ailleurs jansénistes), le pape Innocent XI exige l'abandon de cette décision.

Le roi réunit « l'assemblée du clergé français » qui sur proposition de Bossuet adopte, le 19 mars 1682, la « *déclaration des quatre articles* » véritable défi au pouvoir du pape. Le concile est prépondérant aux décisions du pape, l'église gallicane doit jouir de sa liberté d'organisation, le pape n'est pas infallible, les décisions du pape doivent être soumises aux Eglises des états. Louis XIV n'obtiendra pas gain de cause.

### **b) Le retour de l'intolérance.**

Louis XIII et Richelieu n'accepteront pas qu'une autre puissance que celle du roi catholique puisse entretenir une armée dans des places fortes. Après la reddition de Privas et de La Rochelle, les protestants *perdent leurs places fortes et leur droit à organiser des assemblées.*

Louis XIV, en monarque absolu, poursuivra cette politique limitant de plus en plus les droits des protestants (exercice du culte, funérailles, charges publiques), contrôlera les délibérations des synodes et organisera les « *dragonades* ». Les troupes royales (dragons) logent chez les habitants protestants, tentent de les convaincre de se convertir et passent aux exactions en cas d'échecs jusqu'aux viols et meurtres. Ceux qui se convertissent sont exemptés de loger les dragons du roi. La majorité des protestants se convertira de force au catholicisme.

Déjà en conflit avec le pape Innocent XI à propos de l'extension de la « régale », Louis XIV « aggrave » son cas en n'intervenant lors du siège de Vienne par les Ottomans. C'est l'empereur d'Allemagne et ses alliés qui sauvent la chrétienté.

Pour redorer son blason auprès des vainqueurs de Vienne et de la papauté et par la volonté de réaffirmer son pouvoir absolu, Louis XIV, par **l'édit de Fontainebleau**, le 17 octobre 1685 **révoque l'édit de Nantes**.

Le culte protestant est interdit. Toutefois, les protestants déclarés ne sont pas menacés, ils peuvent rester dans le royaume dès lors qu'ils ne pratiquent pas leur culte et n'organisent pas d'assemblées.

La révocation de l'édit de Nantes est une consolidation de l'absolutisme royal allié au pouvoir spirituel de l'Eglise. Les sujets du royaume n'ont pas droit à une pensée autonome, ils sont soumis à la volonté de Dieu par son représentant temporel, le roi et son représentant spirituel, le pape.

### **c) Le contrôle des sujets.**

Si la royauté affirme son pouvoir sur l'Eglise, elle lui laisse le soin de contrôler les comportements de ses sujets. Déjà sous Henri IV, une partie du clergé ( en réaction à la Réforme ) abandonne le luxe et la luxure. De nombreux ordres voués aux pauvres furent créés. Vincent de Paul crée l'ordre des sœurs de la charité. Le carmel voit le jour (si l'on peu dire). Des sociétés secrètes composées de laïcs et de clercs influents organisent une véritable police des mœurs. Ils dénoncent ceux qui n'assistaient pas aux offices, travaillaient le dimanche, différaient un baptême, étaient hérétique, se livraient à la sorcellerie.

*L'enseignement du primaire au supérieur est entre les mains de clergé.*

## **III) LES PREMICES DE LA SECULARISATION.**

### **A) VERS L'AUTONOMIE DE LA PENSEE.**

Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, les raisonnements scientifiques sont purement théoriques. Ils doivent de plus s'inscrire dans les limites permises par les dogmes religieux, c'est la métaphysique.

En royaume de France, la majorité des « scientifiques » du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles n'appliquaient pas la méthode expérimentale..

Ils pouvaient, arguments à l'appui, déterminer de la date exacte du déluge, au jour près. Ils faisaient œuvre en biologie, affirmant que les sauterelles ont été créées pour assurer la survie de Saint Jean Baptiste, que les puces sont sombres pour être repérées sur un pelage clair, Ils étaient aussi physiciens affirmant que Dieu avait créé l'axe de la terre vertical, mais que le péché originel l'avait fait s'incliner ...

Cependant d'autres scientifiques s'émancipent de cette pensée métaphysique et font appel aux observations, aux expériences et à la pensée rationnelle. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les progrès de la physique (Galilée, Kepler, Copernic) conduisent le mathématicien philosophe Descartes à réclamer l'usage de la pensée rationnelle pour expliquer les phénomènes naturels mais aussi justifier l'existence de Dieu.

Bien que catholique et respectueux de l'Eglise, ses écrits sentaient le soufre et il dut s'exiler en Hollande. Quelques années plus tard, Spinoza s'insurgea, au nom de la raison, contre toutes les entraves à la liberté de penser. Il fut exclu de la communauté juive par décision rabbinique.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la bourgeoisie intellectuelle prend de l'importance et, avec la noblesse, se passionne pour la pensée rationnelle et les découvertes scientifiques.

Les encyclopédistes ont pour ambition de recenser les connaissances de leur temps. Mais leurs écrits ne se limitent pas à un simple état des choses. Ils élaborent une nouvelle conception sociale ou la discussion l'emporte sur le fanatisme et le raisonnement sur le dogme.

Ils s'opposent aux arguments théologiques de l'Eglise et aux arguments historiques de l'Etat (les privilèges)

Ils se réfèrent à la nature, au progrès, au bonheur, aux sentiments, à la liberté. Ils sont souvent déistes (Voltaire) parfois athées (Diderot, Helvétius, d'Holbach...).

Ils ne sont pas révolutionnaires au sens de 1789. Ils souhaitent un gouvernement stable et éclairé, une monarchie « éclairée » mais forte (Voltaire).

Voltaire s'est élevé contre la superstition, l'intolérance, les tentations théocratiques de l'Eglise ( Essai sur les mœurs et l'esprit des nations). Dénonçant la partialité et les jugements iniques des parlements (condamnations à mort de Calas, du chevalier de la Barre) il traitait les magistrats de « boeufs-tigres ».

J.J. Rousseau a souhaité que « les plus sages gouvernent la multitude », mais il a aussi proposé une organisation démocratique de l'Etat. Un gouvernement représentant la volonté populaire et contrôlé par le peuple.

*Pour toutes ces raisons, l'encyclopédie sera condamnée par l'Eglise et mise à l'index.*

Les notables bourgeois, propriétaires fonciers ou récemment anoblis, siègent dans les parlements. Pour conserver leurs privilèges financiers et ceux de la noblesse, ils vont s'opposer aux réformes fiscales de la royauté. Pour dominer le pouvoir royal, ils obtiennent en 1788 la réunion des Etats généraux avec les cahiers de doléance.

Le résultat dépassera leurs espérances quand le peuple de Paris s'emparera de la Bastille le 14 juillet 1789.

## **B) LA REVOLUTION LAICISE L'ETAT.**

Au delà des luttes politiques sociales économiques auxquelles se livrent les différents groupes parties prenantes de la révolution, les élus de la Constituante éradiqueront le cléricisme et laïciseront l'Etat tout en organisant les libertés publiques.

### **1) la Constituante établit les libertés fondamentales.**

Après avoir *aboli les privilèges* dans la nuit du 4 août 1789, la Constituante adopte, le 26 août 1789, la « *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* ». Sous les auspices de l'être suprême, elle instaure :

#### **\* L'égalité en droit des citoyens.**

Art. 1 : « *Les hommes naissent libres et égaux en droits...* ». Cette déclaration met fin à une société organisée en castes hiérarchisées, héritées du moyen-âge. Il n'y a plus de sujets par nature inégaux, il y a des citoyens égaux en droit.

#### **\* La primauté de la volonté générale.**



Art. 6 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de recourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation* » .

Egaux en droit, les citoyens ont en charge d'élaborer l'intérêt général, le vivre ensemble. Ils ne sont plus soumis à la volonté des privilégiés (nobles et clercs)

**\* la liberté d'opinion.**

Art.11 : « *La libre communication des pensées et opinions est un des droits les précieux de l'Homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement...»*

**\* Une morale laïque :**

Art. 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui...Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ». Le législateur fixe le cadre des libertés, la loi, sans référence à aucune transcendance religieuse.

**\* La liberté de conscience :**

art.10 : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ».

En application de ce principe, les protestants retrouveront en 1791 leurs prérogatives de citoyens ainsi que les juifs un peu plus tard. Ces deux communautés en resteront attachées aux valeurs républicaines.

## **2) la Constituante est gallicane.**

Sur proposition de Talleyrand (évêque d'Autun) la Constituante vote le 2 novembre 1789 la *mise à disposition de la nation des biens du clergé*. En contrepartie, les clercs reçoivent un traitement de l'Etat (comme des fonctionnaires). Ce traitement sera supprimé en 1794.

Le 12 juillet 1790 est votée la « *constitution civile du clergé* ».

Pour mettre fin au cléricisme, l'Etat entend contrôler totalement l'Eglise :

- \* Les diocèses sont calqués sur les départements.
- \* Les prêtres sont payés par l'Etat.
- \* Les évêques et les curés sont élus par tous les citoyens sans distinction de religion.
- \* L'institution canonique n'est plus du ressort du pape mais d'un évêque métropolitain.
- \* les citoyens ne doivent pas reconnaître un clerc se référant encore à l'autorité du pape.
- \* Les membres de l'Eglise prêtent serment à la constitution.

*Ce n'est pas un dispositif antireligieux. C'est l'organisation d'une Eglise ultra gallicane séparée de Rome et fonctionnant démocratiquement.*

Le concordat de 1516 est abrogé.

La rupture avec le Vatican est consommée. Pie VI condamne la révolution et ses principes. Il condamne la Constitution civile du clergé comme *hérétique, sacrilège et schismatique*.

L'Eglise se scinde en deux, jureurs/non-jureurs, conventionnels/réfractaires. Le bas clergé est partagé mais seuls 7 évêques sur 160 prêteront serment (dont Talleyrand).

Fondamentalement, Pie VI condamne la liberté de conscience, la liberté de penser et la liberté de presse : « *cette liberté absolue qui non seulement assure le droit de n'être pas inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de pensée, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée : Droit monstrueux, qui paraît cependant à l'assemblée, résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes* ».

La répression contre les prêtres réfractaires dès 1792 et l'exécution de Louis XVI le 21 janvier 1793 élargissent la rupture avec l'Eglise de Rome. Ce sont les éléments déclencheurs du soulèvement vendéen au nom du roi et du Christ.

## **3) Les Assemblées laïcisent l'Etat.**

- Sécularisation des institutions :

\* En février 1790, la Constituante *interdit les vœux monastiques* et les *congrégations*. Ce n'est pas une mesure antireligieuse, mais une mesure anticléricale. Les congrégations apparaissent comme l'antithèse des principes républicains et un des plus sûrs soutiens de la royauté absolue. Elles sont maîtres de l'enseignement du primaire au supérieur et des hôpitaux. Le personnel enseignant et des hôpitaux doit être laïque, cette mesure sera prise en 1792.

\* *L'état civil*, jusque là tenu par le clergé, est sécularisé et attribué aux communes.

La République est proclamée le 21 septembre 1792 par l'Assemblée nationale. Le lendemain commence l'an I de la République et la Convention.

- La Convention sépare les Eglises et l'Etat :

En 1795, la République adopte la constitution de l'an III qui devient « la loi fondamentale de la République ». Elle indique : « *nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun* ».

*La République qui avait reconnu la liberté de culte en 1794, coupe tous les ponts avec les cultes et instaure un régime juridique et financier de **séparation des cultes et de l'Etat**.*

Ce régime de séparation restera valide jusqu'au concordat de 1801. Les cultes sont considérés comme des associations parmi d'autres et doivent s'autofinancer.

Il y a cependant une contradiction entre cette position (au demeurant respectable) et le fait de ne pas avoir renoncé à l'Eglise constitutionnelle. IL est vrai que pendant la Terreur, les persécutions s'exerceront tout autant contre l'Eglise réfractaire que contre l'Eglise constitutionnelle. Pendant la terreur, la République est devenue antireligieuse.

#### **4) La révolution organise une Instruction publique laïque.**

Une commission présidée par Condorcet y travaille et Condorcet présente le rapport en avril 1792. Ce rapport ne se contente pas de proposer une structure scolaire, il propose aussi des principes :

##### a) Le personnel doit être laïque.

Les congrégations interdites ne doivent plus enseigner et embrigader les enfants (futurs citoyens) avec les dogmes religieux.

##### b) L'école doit être idéologiquement neutre.

Si l'embrigadement religieux est condamné, un éventuel embrigadement par l'Etat ou les scientifiques l'est tout autant. Il faut former des citoyens libres et non des citoyens assujettis.

##### c) L'école doit être obligatoire et gratuite.

La République doit assurer à tous les citoyens une formation leur permettant d'avoir une pensée autonome fondée sur la raison. Dans l'état de pauvreté des paysans, des ouvriers et des petits artisans seule l'obligation et la gratuité seront les fondements de l'Instruction publique.

##### d) L'école doit rassembler.

Former les futurs citoyens, c'est les accueillir tous sans aucune distinction. Les savoirs doivent être universels.

En 1792, la république est en guerre, L'Etat manque d'argent le rapport sera oublié.

Ayant dénoncé les risques de tyrannie, Condorcet est devenu suspect. Il est arrêté le 28 mars 1794 et se suicide le lendemain. La république vient de dévorer un de ses plus grands commis.

Si tous ces principes ne sont pas réalisés, une majorité d'entre eux resteront des objectifs républicains au cours des périodes suivantes et donneront lieu à de sévères luttes politiques. Le Directoire légifère pour l'élite en créant l'Ecole Polytechnique, l'Ecole Normale Supérieure et des établissements secondaires (Ecoles centrales dans les départements).

## C) LA CONTRE-REVOLUTION, GALLICANISME ET LAICISATION

Après la terreur, le Directoire inquiet d'une possible restauration, maintient les persécutions contre l'Eglise. Le Consulat et le premier Empire vont normaliser les rapports de l'Etat avec le Vatican et les autres cultes.

### 1) Le concordat de 1801 : une église gallicane.

Le premier Consul, Bonaparte, signe avec le pape Pie VII le concordat du 15 juillet 1801 (promulgué le 8 avril sous le nom de « loi du 18 Germinal an X »).

Le concordat sera complété par des articles organiques promulgués unilatéralement par Bonaparte. Les deux parties y trouvent des satisfactions, mais c'est Bonaparte qui réalise la meilleure opération.

#### \* Satisfactions obtenues par l'Eglise catholique :

- Le catholicisme est désigné comme « la religion de la majorité des Français ».  
L'Eglise n'a pas de statut reconnu par l'Etat, mais son existence est affirmée par l'Etat.
- La religion catholique sera « librement exercée en France ». (art. 1).
- Si le premier Consul nomme les évêques, le pape leur confère « l'institution canonique ».
- Les clercs sont rémunérés par l'Etat, mais ils sont considérés comme fonctionnaires.

*L'Eglise romaine qui n'avait plus d'existence reconnue se contente de cette reconnaissance de fait, elle peut de nouveau exercer le culte, ouvrir les séminaires et investir à nouveau l'enseignement.*

#### \* satisfactions obtenues par l'Etat.

- Il n'y a pas de religion d'Etat, ni de religion dominante. Le premier consul marquera l'égalité des cultes en signant avec les protestants et les juifs des textes correspondant à celui du concordat.
- Le premier consul réorganise les diocèses.
- Les évêques et les prêtres prêtent (comme sous la République) un serment de fidélité : « *je jure et promets à Dieu, sur les Saintes Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la constitution de la République ...* ».
- Les évêques et les prêtres servent d'auxiliaires de police. Ils ont obligation d'informer les autorités civiles s'ils apprennent « *quelque chose qui se trame au préjudice de l'Etat...* ».

Enfin, les articles organiques instituent un catéchisme unique et interdisent aux évêques de quitter leur diocèse sans autorisation du gouvernement (article 20). Cet article deviendra célèbre un siècle plus tard.

*Certes, ce n'est pas la constitution civile du clergé, mais c'est une véritable mise sous tutelle. L'Eglise de France est toujours gallicane.*

Le pape refusant d'admettre le blocus de l'Angleterre, Napoléon envahit Rome et annexe les états pontificaux en 1806. Napoléon sera excommunié, mais il emmène le pape en France et le place en résidence surveillée. Le pape ne regagnera Rome qu'en 1814.

### 2) Création d'une université laïque.

L'enseignement primaire n'intéresse pas Napoléon, il le laissera aux mains des congrégations qui sont réapparues. L'enseignement du peuple ne le concerne pas.

Par contre, former des fonctionnaires et des militaires est une tâche obligatoire pour le fonctionnement de l'empire.

Il développe l'enseignement secondaire avec des collèges et lycées publics. Il crée l'*Université impériale* qui a le monopole de la délivrance des diplômes. Il contrôle ainsi l'enseignement public secondaire qui échappe aux congrégations.

## IV) CONTRE REVOLUTION ET RETOUR DU CLERICALISME.

Après la chute de l'Empire, la restauration portera bien son nom. La royauté est restaurée. En principe elle est constitutionnelle, mais Louis XVIII et Charles X confisquent les pouvoirs législatifs et exécutifs.

Les notables (propriétaires terriens, financiers, industriels) s'enrichissent toujours plus, les ouvriers des villes, les petits paysans et artisans connaissent des difficultés financières ou la misère, les libertés civiles sont supprimées et l'Eglise retrouve une place de choix au sein de l'appareil d'état. *L'ordre moral règne à nouveau.*

## **A) LA MONARCHIE ENCOURAGE LE CLERICALISME.**

### **1) L'Eglise réinvestit la vie publique.**

\* Le concordat n'est pas abrogé, mais l'Eglise romaine devient *religion d'Etat*.

\* *Le divorce est interdit.*

\* Louis XVIII développe l'aumônerie à l'armée. IL nomme 34 nouveaux évêques plus favorables à la monarchie.

\* Charles X rétablit la peine de mort pour le « délit » *de blasphème*.

L'Etat augmente le traitement des clercs, rénove les bâtiments, encourage les missions et les cérémonies Religieuses publiques.

\* La loi du 8 avril 1824 donne aux évêques le pouvoir de nommer *des clercs à la tête des collèges publics* et d'autoriser ou non un instituteur à enseigner.

*Le cléricalisme est de retour avec l'alliance retrouvée du Trône et de l'Autel.*

De ce fait, la révolution de 1830 qui chasse Charles X a des aspects *politiques*, (l'aspiration à la république et aux libertés), *économiques* (le refus de la misère du peuple) et *anticléricaux*.

La monarchie juillet ne change rien à la politique toujours menée en faveur de la grande bourgeoisie et de l'Eglise. « Enrichissez-vous par le travail et l'épargne » dira Guizot. Le suffrage électoral est censitaire et seuls 250000 électeurs peuvent voter.

De jeunes catholiques alors acquis aux idées libérales, Lamennais, Lacordaire et Montalembert publient un journal « l'Avenir » dans lequel un article demandait la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette séparation implique « d'une part la suppression du budget ecclésiastique... d'une autre part, l'indépendance absolue du clergé dans l'ordre spirituel ».

*Un projet de loi de 1905 avant la lettre.*

Ils seront sévèrement condamnés par le pape Grégoire XVI. Celui-ci n'apprécie guère les libertés publiques et, en 1832, dénonce dans l'encyclique « *Miramini vos* » la liberté de conscience en termes d'une rare violence : « *cette maxime fausse et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience; erreur des plus contagieuses, à laquelle ouvre la voie cette liberté absolue et sans freins des opinions qui, pour la ruine de l'Eglise et de l'Etat, va se répandant de toute part* ». La liberté de la presse n'échappe pas à l'ire papale « *la liberté la plus funeste, liberté exécrationnelle* ».

### **L'Eglise a choisi son camp, celui l'Ordre contre les libertés publiques.**

### **2) L'école publique est placée sous tutelle cléricale.**

Guizot fait voter le 23 juin 1833 la loi qui porte son nom.

Cette loi impose, pour la première fois, l'implication de l'Etat dans l'enseignement primaire, mais elle fait la part belle aux congrégations.

\* Les communes doivent créer et entretenir une école primaire publique de garçons.

\* Les départements doivent créer et entretenir une école normale d'instituteurs.

\* Les communes de plus de 6000 habitants doivent créer et entretenir une école primaire supérieure.

\* l'Etat définit les programmes.

- \* Si une commune ne peut assurer la création ou le fonctionnement d'une école publique, l'Etat désignera une école privée à titre d'école communale. La scolarité sera à la charge de la commune.
- \* « *L'Instruction morale et religieuse* » figure en premier point du programme, mais les parents peuvent demander une dispense qui doit leur être accordée.

*La loi Guizot préfigure la loi Falloux.*

### **L'enseignement privé se développe et l'enseignement public reste aux mains du clergé.**

L'Ordre moral règne chez instituteurs laïcs. Guizot écrit, dans une lettre aux directeurs d'écoles normales que leurs bâtiments ne doivent pas être luxueux, car s'il en était ainsi, la « *soif excessive du bien être matériel* » pourrait s'emparer des instituteurs et « *corrompre leur caractère* ». Ils doivent garder « *des habitudes de simplicité, de frugalité* ». L'enseignement doit être « *immédiatement utile* ». Une priorité réclame un zèle particulier : l'instruction morale et religieuse. Après avoir énoncé que « *l'Instruction publique doit s'adresser à l'intelligence, mais aussi à l'âme toute entière* », Guizot conclut : « *De concert avec messieurs les évêques et le ministre des cultes, je ne négligerai rien pour que ce but soit atteint* ». Fermez le ban !

Les républicains sont interdits d'expression publique. Ils détournent la loi en organisant des banquets. L'interdiction d'un banquet déclenche la révolution de 1848

### **C) LA REPUBLIQUE AUTORITAIRE RENFORCE LE CLERICALISME :**

Un gouvernement provisoire est constitué, il comprend des notables bourgeois du parti l'ordre, des républicains modérés, des radicaux, quelques socialistes. Sous la pression populaire, il adopte des mesures démocratiques : le suffrage universel (les électeurs passent de 250 000 à 9 millions), la liberté de la presse et de réunion et l'abolition de l'esclavage ( Victor Scholcher).

La bourgeoisie des notables rassemblée dans un « parti de l'ordre » gagne les élections d'avril 1848. En attendant que la restauration monarchique soit à nouveau possible, ils conservent la République et prennent Louis Napoléon Bonaparte comme candidat à la présidence. « *C'est un crétin qu'on mènera* » dira Thiers. Louis Napoléon est triomphalement élu au suffrage universel et devient président de la IIe république.

#### **1) La IIe république au secours du pape.**

Chassé de Rome par la révolution de 1848 en Italie, le pape fait appel à la France et à l'Allemagne. C'est la république française qui le rétablit sur son trône en anéantissant la république de Rome de Garibaldi.

#### **2) La seconde république institutionnalise le dualisme scolaire.**

Le 15 mars 1850 le comte de Falloux, ministre de l'Instruction publique fait voter la loi qui porte son nom. Elle reprend et aggrave la loi Guizot.

La philosophie de la loi est la même que celle de la loi Guizot. Falloux écrit : « *Pour que la religion communique à l'éducation sa puissance, il faut que tout y concoure à la fois, et l'enseignement et le maître. C'est le but que nous avons tâché d'atteindre* »

Montalembert va dans le même sens dans une intervention à l'assemblée où il défend l'ordre moral « *Qui donc défend l'ordre et la propriété dans nos campagnes ? est-ce l'instituteur? ...Qui donc défend l'ordre sans s'en rendre compte... et avec une force et persévérance admirables? Il faut bien le dire, c'est le curé* ». Plus loin , il ajoute, « *Les prêtres ayant charge d'âmes représentent à la fois l'ordre moral, l'ordre politique et l'ordre matériel...* »

Quand à Thiers, il estime : « *Lire, écrire, compter, voilà ce qu'il faut apprendre; quand au reste, c'est du superflu* ».

La loi Falloux sera fidèle à ces principes réactionnaires :

- Elle livre les Conseils de l'Instruction publique à l'Eglise en leur donnant un nombre important de sièges, 10 sièges sur 28 au Conseil supérieur. (titres I et II).

- Elle légitime le *dualisme scolaire* en reconnaissant les « *écoles publiques* » et les « *écoles libres* », en fait à l'époque, les écoles privées catholiques. (Art 17)
- Elle privilégie *l'enseignement religieux* (art 23) en mettant en première place « *l'enseignement moral et religieux* » suivi de la lecture, de l'écriture et du calcul.
- Elle donne aux cultes le pouvoir d'*inspection* (art 18 ,19 et 44). « *L'entrée de l'école leur est toujours ouverte* ».
- Elle établit des *règles différentes* d'inspection (art 21). Pour les écoles publiques : l'inspection sur la pédagogie et le respect du programme. Pour les écoles privées : l'inspection sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.
- Elle *dispense* les clercs du brevet de capacité ( 25 et 49). Elle fait participer les clercs au *jury d'examen* des instituteurs et professeurs. (Art 46 et 47).
- Elle permet de *subventionner* les écoles privées à hauteur de 10% de leurs dépenses annuelles. (Art 69).
- Elle permet à certaines communes de ne pas entretenir d'école publique. La commune doit alors envoyer les enfants à l'école privée la plus proche et financer cette scolarité. (art 36)

L'article 69 de cette loi n'a pas été abrogée et est, encore actuellement, source de conflits.

**C'est à cette loi réactionnaire, que les partisans du Statut scolaire local se réfèrent aujourd'hui pour justifier l'enseignement religieux à l'école primaire publique en Alsace-Moselle (art. 23).** Quand aux textes concernant l'enseignement secondaire, nous les attendons toujours.

Contrairement aux prévisions de Thiers, Louis Napoléon se sent à l'étroit dans ses habits de président de la république, il organise le coup d'état du 2 décembre 1851, déclenche une violente répression contre ses opposants républicains et se fait proclamer empereur le 2 décembre 1852.

### **C) L'EMPIRE SOIGNE L'EGLISE.**

Napoléon augmente le budget des cultes, laisse se développer librement les congrégations alors que les associations laïques sont interdites. Les écoles privées se développent. En 10 ans, le nombre de congréganistes passe de 4000 à 18 000. La presse catholique est libre mais la presse républicaine muselée. A la grande satisfaction du pape, il nomme de nombreux évêques ultramontains.

L'époque est propice au mysticisme et la Vierge Marie n'est pas avare de ses apparitions. Bernadette Soubirous la « verra » 18 fois en 1858. Les pèlerinages ostentatoires fleurissent (curé d'Ars), encouragés par l'Etat. L'école est toujours sous la coupe de l'Eglise et les libertés publiques toujours muselées.

Un ministre atypique, Victor Duruy effectuera une œuvre scolaire progressiste. Il crée les écoles primaires de filles, la caisse des écoles, introduit de la gratuité pour les plus pauvres, développe les cours pour adultes, améliore les programmes, crée un enseignement professionnel, et fonde l'Ecole pratique des hautes études. Il voulait un enseignement public de qualité capable de rivaliser avec l'enseignement privé.

L'église hérite d'un pape ultramontain, Pie IX qui agit en pontif absolu. En 1860, il publie l'encyclique « *Quanta cura* » et son annexe le « *Syllabus* » réquisitoire contre les libertés publiques et la démocratie. Il condamne, le droit public, la neutralité religieuse des états, la liberté de penser et d'expression, le socialisme, le positivisme, le matérialisme, le catholicisme libéral. Quelques années plus tard, lors d'une audience accordée à des représentants du gouvernement français il déclarera : « *Il y a dans votre pays un mal plus redoutable que la révolution, plus redoutable que la Commune avec ses hommes échappés de l'enfer qui ont promené le feu dans Paris...Ce que je crains, c'est cette malheureuse politique, c'est le libéralisme catholique qui est le véritable fléau...* ».

En 1854 il proclame (sans réunir le concile) le *dogme de l'Immaculée Conception*.

En 1859, après un concile œcuménique, il proclame le *dogme de l'infailibilité pontificale*.

La défaite de Sedan met un terme au second empire, mais ce sont toujours les mêmes forces conservatrices qui détiennent le pouvoir politique.

## D) LA III<sup>e</sup> REPUBLIQUE NAISSANTE RESTE CONSERVATRICE.

Après la chute de l'empire les royalistes et les notables conservateurs gagent les élections de février 1871. La question de la nature du régime est posée république ou monarchie?

Les chambres et le gouvernement repliés à Versailles attendront pour débattre de cette question. Paris vient de s'insurger et d'organiser la Commune.

En matière de laïcité, la Commune reprend la législation de la révolution : séparation de l'Eglise et de l'Etat, suppression du budget des cultes, saisi des biens des congrégations, gratuité des fournitures scolaires, suppression de l'enseignement religieux, augmentation des salaires des instituteurs, laïcisation des personnels.

La Commune n'aura pas le temps de mettre ces décisions en œuvre, elle est écrasée dans le sang par l'armée versaillaise de Thiers commandée par Mac Mahon. Les représailles seront terribles, 40000 fusillés hommes et femmes, autant de procès, des déportations au bagne.

Les régimes politiques changent, l'ordre moral reste. Thiers déclare : « *La République sera conservatrice ou elle ne sera pas* ».

En expiation de la Commune de Paris, la première pierre de la basilique du Sacré Cœur de Montmartre est posée en 1875.

*La loi scolaire de 1875 complète la loi Falloux et établit la liberté de l'enseignement supérieur, mettant fin au monopole de l'Université.*

Le projet monarchique échoue sous la présidence Mac Mahon à cause de l'intransigeance du prétendant (le comte de Chambord) qui veut remplacer le drapeau tricolore par le drapeau blanc monarchique.

Deux grandes forces politiques s'affrontent :

\* les royalistes alliés aux notables bourgeois partisans de « l'ordre » établi et favorables à la monarchie.

\* les républicains modérés ou « opportunistes » (Gambetta, J. Ferry), les radicaux (Clemenceau) et les socialistes (Guesde et plus tard Jaurès)

La France est duale, c'est la **guerre des deux France** pour la nature du régime et la laïcisation de l'Etat. En 1876, les républicains l'emportent, la République est consolidée.

## V) LA REPUBLIQUE LAICISE L'ETAT.

Les opportunistes seront la force républicaine dominante de 1876 à 1885. Jules Ferry sera président du Conseil en 1880-81 puis 1883-85 et ministre de 1879 à 1885.

Les opportunistes représentent la bourgeoisie moderniste des professions libérales, de la haute fonction publique, des cadres de la finance, du commerce, de l'industrie. Leur ascension sociale est liée à la République, ils entendent renforcer ce régime politique dont ils profitent mais aussi partagent les idéaux. Pour assurer la poursuite de la modernisation industrielle et paysanne, la république a besoin de mieux former les employés, les ouvriers et les agriculteurs. L'Ecole est donc naturellement une priorité. L'Eglise et les catholiques cléricaux se sont toujours alliés au conservateurs antirépublicains, La république sera donc nécessairement anticléricale.

### A) LES OPPORTUNISTES LAICISENT L'ECOLE.

Leur œuvre législative est considérable. Ils reprendront à leur compte les projets de Condorcet et supprimeront la majorité des articles de la loi Falloux sans toutefois (hélas) l'abroger totalement.

#### 1) Les lois scolaires.

\* **enseignement primaire :**

- 1881 et 1882, lois Ferry :

16 juin 1881 : Gratuité de l'enseignement primaire.

28 mars 1882 : Obligation de l'enseignement primaire de 6 à 13 ans.

Laïcisation des programmes : suppression de l'enseignement religieux remplacé par une morale civique.

Respect de la liberté de conscience : Un jour de semaine est vacant pour le catéchisme hors de l'école.

-30 octobre 1886 : Loi Ferry-Goblet de laïcisation des personnels enseignants.

**\* enseignement secondaire :**

1880 : loi Camille Sée , création des lycées de jeunes filles. Mais pour ne pas heurter les bonnes moeurs catholiques, ils n'auront pas d'internat.

**\* enseignement supérieur :**

Ferry dépose en 1881 et 1882 trois projets de loi :

- Suppression de la dérogation du brevet de capacité pour les clercs.
- Laïcisation du Conseil supérieur de l'Instruction publique.
- Restitution à l'Etat du monopole de la collation des grades.

Ces lois seront adoptées sauf l'article 7 du dernier projet qui prévoyait l'interdiction d'enseigner et de diriger un établissement d'enseignement à tout membre d'une congrégation non autorisée ( la majorité des congrégations). L'article 7 sera bloqué au Sénat par des républicains centristes, soucieux de garder de bonnes relations avec l'Eglise. A Jules Simon qui réclame une morale instituant les « *devoirs envers Dieu et la Patrie* », J. Ferry répond : « *Il ne s'agit pas ici de voter pour ou contre Dieu, on ne vote pas Dieu dans les assemblées* ».

Ferry contourne le veto du sénat en prenant deux décret énergiques (29 et 30 mars 1880) :

- *Dissolution* de la compagnie de Jésus très implantée dans l'enseignement secondaire et supérieur
- Obligation pour les congrégations non autorisées de demander leur *régularisation* dans un délai de 3 mois.

L'expulsion des Jésuites et de 261 communautés monastiques commença le 30 juin 1880. Elle donnera lieu à de vifs incidents et à l'intervention de la gendarmerie et de l'armée. Ces incidents furent cependant limités et n'empêchèrent pas un succès électoral des républicains lors des élections de 1881.

A la suppression de l'enseignement religieux à l'école publique, et à l'expulsion de nombreuses congrégations, s'ajouta le retrait des crucifix dans les écoles primaires publiques. Ces retraits entraîneront de nombreux incidents et des protestations de parents d'élèves catholiques. En 1882, le ministre de l'Instruction publique adressa aux préfets une circulaire leur recommandant la prudence. Dans les écoles nouvellement construites, il n'y aura pas de crucifix. Dans les écoles plus anciennes, il est conseillé d'attendre une réfection de la classe ou les vacances pour procéder à l'enlèvement de ce signe religieux ostensible.

La réaction de l'Eglise et des catholiques sera violente.

Le Vatican mettra à « l'index » quatre livres de morale laïque. Les prêtres feront pression sur les instituteurs et les parents pour qu'ils n'utilisent pas ces ouvrages. Ils menaceront des parents de leur refuser la communion pascale ou de priver leurs enfants de première communion. Quelques curés brûleront les livres de morale mis à l'index.

Le journal catholique « La civilisation » lance le 31 mars 1880 un appel à la restauration monarchique : « *Dès aujourd'hui, il y a guerre irréconciliable entre les catholiques et les factieux qui nous commandent. Le devoir de notre roi devient plus impérieux que jamais. Trente millions de Français sont opprimés dans leur conscience et dans leur liberté. Sire délivrez-nous promptement...* ».

Le journal catholique « l'Univers » appela à la résistance, demandant aux parents catholiques de faire porter à leurs enfants « *un crucifix bien apparent, bien visible* » (un signe religieux bien ostensible). Le journal était certain que le gouvernement n'oserait pas légiférer sur le port d'un signe religieux à l'école publique : « *nous attendrons la loi qui prohibera le port publique de la croix* »

Il faudra attendre le « Front populaire » en 1936, pour tous les crucifix disparaissent des écoles publiques, exception faite de l'Alsace-Moselle.



Pour calmer les esprits, Jules Ferry publia sa célèbre « lettre aux instituteurs » le 17 novembre 1883. Il leur recommandait la plus grande prudence afin de ne pas heurter les convictions religieuses des parents d'élèves.

## 2) Laïcisation des institutions :

Parallèlement à la Laïcisation de l'Ecole, les opportunistes laïcisent l'espace public et étendent les libertés :

- 1878-1881 : Laïcisation des hôpitaux de Paris.
- 1881 : loi sur la liberté de réunion et la fondation d'un journal. Une simple déclaration suffit.
- 1881 : suppression du délit d'outrage à la morale religieuse.
- 1884 : légalisation du divorce.
- 1884 : légalisation des syndicats. Ils ont encore peu d'adhérents, mais ils se développent.
- 1885 : le panthéon est rendu à sa vocation d'accueil de la dépouille des « grands hommes ». La devise, « aux grands hommes, la Patrie reconnaissante » est à nouveau apposée sur le bâtiment.

## B) POUR LES OPPORTUNISTES, LA LAICISATION N'EST PLUS UNE PRIORITE

Sur leur gauche, les opportunistes favorables à la colonisation et très frileux sur la justice sociale, perdent des voix au profit des radicaux et des socialistes. Sur leur droite, leur action de laïcisation leur fait perdre des voix au centre droit. Affaiblis, ils doivent passer des alliances à gauche ou à droite. Ils vont se rapprocher des catholiques, trois éléments y concourent :

### \* Le nouveau pape Léon XIII n'est plus ultramontain.

Léon XIII n'a pas renoncé au cléricisme, mais il préfère la diplomatie à l'affrontement.

Il charge l'archevêque d'Alger monseigneur Lavignerie d'annoncer sa nouvelle politique. Celui-ci propose la réconciliation des « deux France » lors du « Toast d'Alger » le 12 novembre 1890. Léon XIII interviendra directement en 1892 avec l'encyclique « inter Sollicitudine » dans laquelle il demande aux catholiques français d'accepter les institutions de la République.

Il espère la formation d'un grand parti centriste qui représenterait les intérêts de l'Eglise et des catholiques et orienterait la législation de la République dans un sens qui leur serait favorable.

### \* La menace du coup d'état du général Boulanger disparaît.

Soutenu par l'extrême droite naissante, nationaliste, revancharde, antirépublicaine, antiparlementaire des ligues patriotiques (dont la Ligue des patriotes de Déroulède), Boulanger envisage un coup d'état mais y renonce au dernier moment.

La République vient, une fois de plus, d'échapper à son remplacement par un régime autoritaire et conservateur.

Les catholiques n'ont plus l'espoir de voir un tel régime s'établir, ils se rapprochent des opportunistes à la politique sociale de plus en plus conservatrice.

### \* Pour les opportunistes, la menace est ailleurs.

En baisse aux élections, les opportunistes sont talonnés par les radicaux (petite et moyenne bourgeoisie, fonctionnaires) et très inquiets de la progression des socialistes (petits artisans, ouvriers, une partie de la paysannerie).

Les tensions sociales s'accroissent entraînant des attentats (assassinat de Sadi Carnot) et des grèves durement réprimées par la troupe qui tire sur les manifestants.

*Pour les opportunistes, l'heure n'est plus à la laïcisation, mais à la protection des intérêts sociaux de la bourgeoisie. Les catholiques feront, en ce domaine, des alliés fréquentables.*

**La question sociale domine la vie politique.**

## C) LE TOURNANT DE L'AFFAIRE DREYFUS.

Le nationalisme progresse et avec lui l'antisémitisme.

On découvre au ministère de la guerre un document prouvant qu'un officier français fournit des renseignements militaires aux allemands. Le général Paty de Clam, après un examen plus que sommaire de l'écriture du document, désigne un coupable idéal car juif et d'origine alsacienne, le capitaine Dreyfus.

Bien que le véritable auteur du document ait été identifié, le ministère de la guerre refuse d'innocenter Dreyfus et fait fabriquer plusieurs faux pour le faire condamner.

Dreyfus est condamné au bagne à vie le 22 décembre 1894.

Le colonel Picquart informe la famille de Dreyfus de ces malversations et Zola publie dans « l'Aurore » sa lettre ouverte « **J'accuse** » le 13 janvier 1898.

Zola sera condamné pour « diffamation » à un an de prison et 3000 francs d'amende. Il s'exile en Angleterre. Picquart est incarcéré.

A la suite d'un changement au ministère de la guerre, la manipulation de preuves est reconnue. Zola rentre en France, Dreyfus est libéré rejugé et à nouveau condamné à 10 ans de travaux forcés, rapidement gracié puis réhabilité en 1906.

Avec l'affaire Dreyfus, **la guerre des deux France reprend.**

*Du côté des antidreyfusards, on trouve les royalistes une partie des opportunistes, les nationalistes, les catholiques. Les discours sont violemment antisémites et antirépublicains. Le nationaliste M. Barrès écrit « Il ne faut pas se plaindre du mouvement antisémite dans l'instant où l'on constate la puissance énorme de la nationalité juive qui menace de « chambardement » l'Etat français ».*

La république est appelée « la gueuse ». Le journal catholique des assomptionnistes « La Croix » est en première ligne. Difficile pour les opportunistes de poursuivre leur rapprochement avec les catholiques.

*Du côté des Dreyfusards, on trouve la majorité des opportunistes, les radicaux (revenus de leurs erreurs) et les socialistes.*

Le front républicain se reconstitue, les opportunistes fondent « l'Alliance démocratique » et en 1902 le « Bloc des gauches » (Alliance démocratique, radicaux, socialistes) gagne les élections.

*Avec la nécessité de consolider la république, l'anticléricalisme est réactivé et la laïcisation de l'Etat redevient un projet républicain.*

## D) LA POURSUITE DE LA LAICISATION.

La politique de laïcisation a été fonction des résultats électoraux. Et s'est effectuée en plusieurs étapes.

### 1) Les congrégations non-autorisées sont placées sous contrôle.

Le premier ministère de la coalition de gauche, de 1899 à 1902, est dirigé par un opportuniste, Waldeck-Rousseau.

Il fait voter la loi de 1901 sur les associations qui établit, dans son article 2, la liberté d'association : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable... ».

Les congrégations non-autorisées (celles qui ne sont pas déclarées officiellement) sont exclues de ce dispositif.

L'article 18 leur fait obligation de régulariser leur situation administrative dans un délai de 3 mois. Faute de quoi, « elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même aux congrégations dont l'autorisation aura été refusée ». La loi s'applique aussi aux locaux où ces congrégations interviennent (écoles, hôpitaux ...).

Dans l'esprit de Waldeck-Rousseau, il ne s'agit pas d'une déclaration de guerre, mais d'un dispositif de contrôle des congrégations.

## 2) du contrôle à l'interdiction des congrégations non-autorisées.

Aux élections de 1902, le Bloc des gauches est largement majoritaire et les radicaux les plus nombreux. Combes devient président du Conseil.

Contrairement à l'image qui circule, Combes n'est ni fanatique, ni antireligieux, il est fortement anticlérical et profondément républicain. Il a entretenu des correspondances avec des religieuses.

### a) la laïcisation de tout l'enseignement.

Déterminé à éradiquer le cléricisme, il va appliquer avec rigueur la législation Waldeck-Rousseau en faisant modifier les procédures d'accréditation des congrégations.

Toutes les demandes des congrégations féminines sont refusées. En ce qui concerne les congrégations masculines, 5 sur 60 furent autorisées. Aucune congrégation enseignante ne fut autorisée.

Le refus d'autorisation signifiait *l'expulsion* des locaux occupés. Ces expulsions donnèrent lieu à des heurts violents mais localisés. Les francs maçons tentaient de perturber les processions, les catholiques tentaient de perturber les rassemblements anticléricaux. Il y eut un mort de part et d'autre.

En 1903, 10 000 écoles privées catholiques avaient été fermées.

*La loi du 7 juillet 1904 complète ce dispositif.*

Son article 1 précise : « *l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit aux congrégations* ». Cette loi équivaut à la fermeture de toutes les écoles privées. 14 000 écoles catholiques sont au total fermées. *Elles rouvriront* avec un personnel laïc, souvent d'anciens congréganistes « *revenus à la vie civile* ».

Combes s'empare contre les congréganistes « *uniquement formés pour réagir contre les principes de la République* » et séparés du siècle « *par une incompatibilité fondamentale de principe et de tendances...* »

F. Buisson estime que « *ceux qui abdiquent leurs droits personnels et s'inféodent à un pouvoir religieux, n'ont pas le droit d'enseigner. Qui n'est pas libre, ne peut former des citoyens libres. L'Etat a le devoir de préserver la jeunesse de leur influence. La société monastique et la société démocratique sont antinomiques* ».

### b) La laïcisation des institutions.

Commencée avec les opportunistes, elle sera complétée par les radicaux :

- \* 1904 : interdiction aux soldats de fréquenter les cercles catholiques.
- \* 1904 : enlèvement des crucifix et autres signes religieux dans les tribunaux.
- \* 1904 : le monopole de l'inhumation dans les cimetières est enlevé aux « fabriques ».
- \* 1905 : suppression de l'exemption du service militaire pour les séminaristes, loi dite « les curés sac au dos ».

## 3) La rupture avec le Vatican.

L'expulsion des congrégations provoque des incidents sérieux mais limités et une vive tension avec le Vatican où un pape ultramontain Pie X remplace Léon XII.

Léon XII avait soutenu les tentatives politiques du catholicisme social (Albert de Mun) ou quelque peu socialisantes de Marc Sangnier (le Sillon), mais Pie X condamnera le Sillon.

En matière sociale, Léon XIII détonne sur ses prédécesseurs, mais le discours reste paternaliste et irréaliste. Dans l'encyclique « *Rerum novarum* » il écrit « *Le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête* » et « *Le salaire, ainsi raisonnons nous, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien* »

Dans la continuité de ses prédécesseurs, Pie X pose en 1903 l'inégalité entre les Hommes comme émanant de Dieu : « *La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux. En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et plébéiens* ». En ce début de XXe siècle, l'Eglise reste foncièrement réactionnaire en matière sociale.

Elle reste un allié privilégié de la grande bourgeoisie. Eugène Schneider II explique ce qu'il pense de l'intervention de l'Etat dans le domaine social : « *très mauvaise ! très mauvaise ! je n'admets pas un préfet dans les grèves ; c'est comme la réglementation du travail des femmes et des enfants ; on met des entraves inutiles, top étroites, nuisibles surtout aux intéressées qu'on veut défendre, on décourage les patrons de les employer...La vérité, c'est qu'un ouvrier bien portant peut très bien faire ses 10 heures par jour et qu'on doit le laisser libre de travailler davantage si cela lui fait plaisir* ».

Depuis l'annexion en 1870, par Victor Emmanuel, des derniers états du Vatican (états de la banlieue romaine) les papes se considèrent comme prisonniers au Vatican. Pour respecter cette décision et signifier leur solidarité avec le pape, aucun chef d'état européen ne s'est rendu, en visite officielle, en Italie. Le président Loubet, invité par le roi d'Italie, accepte l'invitation et se rend à Rome du 24 au 28 avril. Il est acclamé par les laïques romains aux cris de « Viva Loubet, Viva la Francia anticlericale ! ». Grosse colère au Vatican, Pie X envoie à Loubet une note blessante qui ravive les sentiments anticléricaux.

Un nouvel incident conduira à la rupture. En fonction de l'article 20 des articles organiques annexés au concordat, les évêques ne pouvaient pas quitter leur diocèse sans en référer au gouvernement. En 1904, le pape convoque à Rome deux évêques français. Ils sont convoqués pour des problèmes internes à l'Eglise, une relation amoureuse avec une religieuse pour l'un et une accusation fantaisiste d'appartenance à la Franc-maçonnerie pour l'autre. Ils s'y rendent sans en référer au gouvernement.

Les relations conflictuelles avec Pie X ont exaspéré les anticléricaux. Combes profite de cet incident pour engager la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le 4 septembre 1904, il énonce que l'Eglise ayant « une incompatibilité radicale de principes » avec la République, il ne restait plus que « la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce par consentement mutuel ». Il ne sera pas vraiment mutuel.

#### 4) La séparation des Eglises et de l'Etat.

Comme buisson et combes, Jaurès souhaite la séparation : « *Il y a des crimes politiques et sociaux qui se paient et le grand crime collectif commis par l'Eglise contre la vérité, contre l'humanité, contre le droit et contre la République, va recevoir enfin son juste salaire* ».

Poussé par son aile gauche, Combes va d'abord retenir un projet de séparation qui démantèle la structure hiérarchique de l'Eglise en créant des associations culturelles (chargées d'administrer les biens du culte) ne pouvant s'organiser que dans le cadre départemental et fonctionnant sur une base démocratique avec des élections.

Cette proposition rejoint le gallicanisme, le pouvoir des évêques est réduit, l'organisation nationale de l'Eglise impossible et les liens avec le Vatican distendus. *Une église de France gallicane et républicaine selon les vœux de la 1ère république.*

Au grand soulagement de Combes, Clemenceau récusait ce texte. Combes chargea A. Briand de préparer un projet moins explosif. Empêtré dans un scandale (les fiches), Combes dû démissionner avant de présenter le projet. C'est A. Briand qui le présentera. Ce sera la **loi de séparation des Eglises et de l'Etat**, votée le 3 juillet, signée le **9 décembre 1905** et promulguée le 11.

##### a) Elle assure les libertés fondamentales :

\* Liberté de conscience

« La République assure la liberté de conscience » (art. 1). Pour la première fois en France, aucun culte ne jouit d'une situation de dominance, toutes les options spirituelles sont à égalité.

\* Liberté religieuse.

« La République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (art.1). Pour la première fois depuis le Moyen Age, l'Etat ne se réfère pas au gallicanisme. Les cultes gagnent leur liberté d'organisation.

**b) Elle sépare l'Eglise (les cultes) et l'Etat :**

\* La séparation :

« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (art.2). La République instaure une séparation juridique et financière. L'appartenance et la participation à un culte ne ressortent plus de la sphère publique, mais uniquement de la sphère privée.

L'Eglise perd son soutien financier (42 000 prêtres à l'époque, la moitié maintenant), mais gagne son indépendance.

Le concordat de 1801 est abrogé.

\* La laïcisation de l'espace public.

« Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit... » (sauf cimetières, édifices cultuels, sépultures, musées et expositions) -art. 28-

« Les cérémonies, les processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité avec l'article 97 du code de l'administration communale ».

(Art. 27).

*La séparation n'est pas totale :*

\* l'Etat crée un service d'aumônerie (art. 2) pour les croyants dans l'incapacité de rejoindre, par eux-mêmes, un lieu de culte (militaires, prisonniers, malades hospitalisés, élèves internes).

\* l'Etat met gratuitement à disposition des associations cultuelles les bâtiments servant à l'exercice du culte et au logement des ministres du culte. Il assure aussi leur entretien (art. 13).

\* L'Etat assure une pension aux ministres du culte en fonction sous le régime du concordat. (art.11).

**c) elle définit le cadre administratif de l'exercice d'un culte :**

\* De nouvelles associations de gestion : les « cultuelles »

L'organisation des cultes et la gestion de leurs biens seront réalisées par de nouvelles associations, les *associations cultuelles*, en remplacement de la gestion par les fabriques, les consistoires et conseils protestants. (Art. 3, 18). Les associations cultuelles ne bénéficient pas du statut des associations loi de 1901.

\* Des règles de fonctionnement floues.

Les cultuelles doivent « *se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice* » (art 4). La formule est vague, mais préserve l'essentiel pour l'Eglise, les cultuelles doivent respecter l'organisation existante des cultes, donc le pouvoir des évêques et du pape. Cependant, en cas de conflit entre cultuelles concurrentes, c'est au Conseil d'Etat de trancher.

*L'Etat n'a donc pas coupé tous les ponts avec les cultes. Pie X n'a pas confiance dans le Conseil d'Etat et redoutant l'établissement de « cultuelles schismatiques », il condamne les cultuelles.*

\* Nécessité des inventaires.

L'inventaire des biens appartenant à l'Etat et aux anciens « établissements publics du cultes » est nécessaire pour transférer les biens des cultes aux cultuelles. (Art.3). Ils nécessitent le contrôle des biens ecclésiastiques par des fonctionnaires laïques y compris avec l'ouverture des tabernacles.

\* le domaine d'activité des cultes est réglementé.

Les discours à caractère politique sont interdits dans les lieux de culte, de même que les déclarations diffamatoires à l'égard « d'un citoyen chargé d'un service public ». (art. 34)

La guerre des deux France ne doit pas être à nouveau déclenchée à partir des lieux de culte.

## **E) L'EGLISE FAIT DE LA RESISTANCE.**

Craignant que les inventaires n'aboutissent à une spoliation ou y voyant une atteinte au caractère « sacré » des objets du culte, de nombreux catholiques vont s'opposer aux inventaires comme ils s'étaient opposés à l'expulsion des congrégations. Dans plusieurs cas, il fallut faire appel à la force publique.

Inquiets pour le résultat des élections de 1906, les radicaux calment le jeu. Deux ministres (Dubief puis Clemenceau) demandèrent secrètement aux préfets de renoncer aux inventaires s'il fallait employer la force. Clemenceau déclarera, « *Nous trouvons que la question de savoir si comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine* ».

Le pape ne décolère pas. En 1906, il condamne les cultuelles dans l'encyclique « Gravissimo » et la loi de 1905 dans l'encyclique « vehementer nos » : « *qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fautive, une très pernicieuse erreur... Nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis à vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant le principe que la république ne reconnaît aucun cultes...* ».

PIE X n'en démord pas, l'Eglise doit rester cléricale, la loi de 1905 est une abomination.

Pourtant, les historiens s'accordent à dire que cette loi est une **loi d'apaisement**. Elle met fin à la guerre des deux France. Les protestants et les juifs ne s'y sont pas trompés et ont accepté d'emblée cette loi. L'Eglise catholique, bon gré mal gré, mettra encore 20 ans pour faire de même.

## **V) LES PROBLEMES LAIQUES SOUS LES IV<sup>e</sup> ET V<sup>e</sup> REPUBLIQUES.**

Les modalités juridiques de la séparation de l'église et de l'Etat feront l'objet de plusieurs modifications, le dualisme scolaire conduira à des conflits et l'Alsace -Moselle (sous administration allemande lors de la laïcisation de la France) n'est toujours pas laïque. Jusqu'en 1914, une véritable guérilla juridique s'engage entre les évêques qui veulent faire interdire les livres de morale mis à l'index et les instituteurs qui déposent plainte en retour. Un évêque sera condamné. L'engagement des catholiques et particulièrement des congréganistes lors de la grande guerre apaisera ce conflit.

### **A) L'ALSACE-MOSELLE EN MARGE DES LOIS REPUBLICAINES.**

En 1918, l'Alsace-Moselle redevient française. Elle est régie par un patchwork législatif : législation française d'avant 1870, législation de l'empire allemand et législation spécifique entre 1870 et 1918.

En matière de laïcité, elle n'est pas soumise aux lois de laïcisation françaises mais relève du concordat de 1801, du statut scolaire local (issu en partie de la loi Falloux), et de la législation sur les facultés de théologie. *En 1918, l'Alsace-Moselle n'est pas laïque.*

En 1919, la loi du 17 octobre 1918 prévoit une période de transition de 5 ans pour que l'Alsace-Moselle soit soumise au droit général de l'ensemble de la France.

Les gouvernements de droite et de centre droit se succèdent, « oubliant » cette régularisation législative.

*La loi du 1er juin 1924* maintient la majeure partie du Droit local dont toute la législation non-laïque. L'ordonnance du 15 septembre 1944 fait de même.

En 1924, l'arrivée au pouvoir du « Cartel de Gauches » avec E. Herriot, relance le débat sur la laïcisation de l'Alsace-Moselle. Il était parfaitement possible de conserver la législation locale favorable aux salariés (droit du travail, sécurité sociale) tout en laïcisant l'Alsace-Moselle.

A nouveau, le *cléricalisme* de l'Eglise catholique et des centristes du MRP, va se manifester. L'évêque de Strasbourg, Mgr Ruch organise la *révolte* des campagnes contre le projet impie de laïcisation. Il appelle les catholiques à la grève scolaire, lance une pétition qui recueille 600 000 signatures et soutient les manifestations antilaïques.

De nombreux maires et conseillers généraux s'opposent à la laïcisation de même que 21 parlementaires alsaciens sur 24 et de nombreux parlementaires centristes.

Devant cette forêt de boucliers cléricaux, Herriot renonce, la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 va s'appliquer.

La législation non-laïque en Alsace-Moselle a un coût pour la collectivité nationale qui a dépensé en 2002 plus de 36 millions d'euros pour les salaires aux ministres du culte alsaciens-mosellans et plus de 500 000 euros pour les salaires des intervenants de l'enseignement religieux à l'école publique.

*Aujourd'hui encore, comme en 1918, l'Alsace-Moselle n'est toujours pas laïque. Combien de temps cette anomalie juridique peut-elle encore durer?*

## **B) LA LOI CONTOURNEE, LE FINANCEMENT DES CULTUELLES.**

La loi de 1901 sur les associations et la loi de séparation de 1905 ont encadré le financement des cultuelles. Diverses lois sur les dons et legs (1942, 1959, 1966) ou sur le mécénat privé (1897) rendent le régime fiscal et les possibilités de ressources des cultuelles analogues aux associations de loi de 1901.

*La législation a été modifiée en douceur. De fait, les cultuelles sont aussi aujourd'hui juridiquement assimilées à des associations d'utilité publique.*

## **C) SUBVENTIONS A L'ENSEIGNEMENT PRIVEE : LE MAQUIS JURIDIQUE.**

La IIIe république ne prévoyait aucune subvention à l'école privée, mais elle n'a pas abrogé l'article 69 de la loi Falloux. Il s'en suit un vide juridique curieusement comblé par des arrêts contradictoires du Conseil d'Etat.

La situation est la suivante, pour les établissements privés :

\* **Pour le primaire**, le Conseil d'Etat a suivi la pratique de la IIIe république. Pas de subventions de l'Etat aux établissements primaires privés pour les investissements immobiliers.

\* **Pour le secondaire technique**, s'appuyant sur une loi Astier du 25 juillet 1919, le Conseil d'Etat accorde un droit de subvention sans limitation aux établissements techniques privés. Au bon cœur des collectivités publiques.

\* **Pour le secondaire général**, le Conseil d'Etat décide l'application de l'article de 69 la loi Falloux. Les subventions peuvent atteindre 10% des dépenses annuelles.

### **1) Avantages financiers accordés au privé.**

\* La loi Barangé (9 septembre 1951) accorde *indistinctement* aux établissements publics et privés des crédits de fonctionnement équivalents (à l'époque de 1000 francs, par élève scolarisé).

- Pour le public, les fonds sont gérés par les Conseils Généraux.

- Pour le privé, ils sont gérés par les associations de parents d'élèves.

\* La loi Pompidou (27 avril 1971) accorde aux établissements sous contrat simple le remboursement de leurs charges sociales.

*Ces dispositions financières renforcent le rôle du privé et le dualisme scolaire.*

### **2) L'échec d'une tentative de modifier la loi Falloux.**

F. Bayrou (ministre) et B. Bourg-Broc (rapporteur de la loi) ont tenté de faire sauter le verrou des 10% prévu à l'article 69 de la loi Falloux. Le 15 décembre 1993, ils font voter à la hussarde, la loi modificative.

Le Conseil Constitutionnel annule l'article 2 de la loi Bourg-Broc. Une nouvelle loi est votée sans l'article 2.

A l'appel du CNAL, le 16 janvier 1994, **un million de manifestants** défilent à Paris au nom du respect de la laïcité. La laïcité n'est pas une idée dépassée. Elle est toujours un idéal vivant, mais il ne faut pas attendre qu'elle soit menacée pour s'en convaincre.

#### **D) L'INDERACINABLE DUALISME SCOLAIRE.**

La IIIe république a reconnu la liberté d'enseignement, donc le droit des cultes à fonder des écoles privées concurrentes des écoles publiques instituant ainsi un dualisme scolaire.

Le gouvernement de Vichy supprime les écoles normales, interdit les syndicats d'enseignants, crée une caisse pour subventionner les écoles privées, et réintroduit, en option, l'enseignement religieux. L'ordonnance du 17 avril 1945, abroge cette législation mais ne reconnaît pas officiellement l'enseignement privé malgré l'insistance des évêques. Cette reconnaissance interviendra 14 ans plus tard.

Les forces laïques et les forces catholiques vont s'organiser.

La FCPE voit le jour en 1946-47 et l'ancêtre du CNAL est fondé en 1948, il deviendra le CNAL en 1953.

L'épiscopat restructure l'enseignement catholique en créant un Secrétariat général et un Comité national diocésain assisté de comités diocésains. Des structures administratives suivront.

#### **1) 1959 : reconnaissance officielle de l'enseignement privé.**

A la demande du général De Gaulle, Michel Debré prépare la loi portant son nom, la **loi Debré** qui est adoptée le 31 décembre 1959.

Elle crée des liens juridiques et financiers avec l'enseignement privé, qui ont valeur de reconnaissance officielle par l'Etat.

Deux types de contrats sont proposés :

\* **Le contrat simple** : essentiellement pour les écoles primaires. Les établissements signataires doivent organiser l'enseignement par référence aux programmes et horaires du public. Les maîtres sont nommés par l'autorité privée, mais sont salariés par l'Etat. Les collectivités locales peuvent attribuer des subventions limitées aux collèges et lycées privés.

\* **Le contrat d'association** : essentiellement pour le secondaire. Outre le respect des horaires et programmes du public, les établissements signataires doivent employer des maîtres recrutés sur concours. Il s'agit d'un concours analogue au CAPES, le CAFED. Les maîtres sont rémunérés par l'Etat qui prend aussi en charge leur formation initiale et continue.

Depuis 1995, ils sont formés dans les IUFM et réclament l'égalité de traitement avec les enseignants du public.

Les établissements reçoivent des subventions des collectivités locales.

\* **Les établissements sans contrat** conservent toutes leurs libertés de programmes, horaires et méthodes pédagogiques. Leurs enseignants ne sont pas rémunérés par l'Etat.

L'Etat traite pratiquement à égalité les établissements publics et privés sous contrat d'association. *Il reconnaît officiellement l'enseignement privé comme étant d'utilité publique. Cet enseignement essentiellement catholique, conserve son « caractère propre ».*

#### **2) Les protestations des laïques.**

Le 29 novembre 1959, avant le vote de la loi, le CNAL avait organisé 70 rassemblements dans toute la France qui réunirent **un million de manifestants**.

Entre février et juin 1960, le CNAL récolte 10813697 (**10 millions**) de signatures pour demander l'abrogation de la loi.

Ce ne fut pas suffisant.

*Le dualisme scolaire était établi, mais il allait cependant être remis en question.*

#### **3) deux tentatives de créer un service unifié d'enseignement.**



Avec les contrats d'association, l'Etat prenait en charge le fonctionnement et les salaires du privé. Il était alors facile d'unifier le système scolaire sous la direction du ministère. Facile administrativement, mais fort difficile idéologiquement, l'Eglise craignant de perdre la spécificité de ses établissements.

#### **a) Une tentative à droite : J. Chaban-Delmas.**

En 1970, le Premier ministre J. Chaban-Delmas, propose d'unifier le système scolaire, il déclare : « l'enseignement privé est une tour poivrière qu'il faut intégrer au dispositif d'ensemble ».

Le Président Pompidou, fervent catholique, s'oppose au projet et pour plus de sûreté fait prolonger de 8 ans les contrats simples du secondaire et les pérennise pour le primaire. Il verrouille le dispositif.

La *loi Guermeur* (novembre 1977) renforce le « caractère propre » des établissements privés.

#### **b) Une tentative à gauche : F. Mitterrand et A. Savary.**

Le CNAL a élaboré un projet de *nationalisation de l'enseignement privé*. Il organise des manifestations et le rassemblement du Bourget en 1981.

F. Mitterrand alors candidat à la présidence se prononce pour « *un grand service public unifié et laïc de l'Education nationale* » qui doit être négocié « *sans spoliation, ni monopole* ». Donc le système des contrats avec le privé doit être conservé.

A. Savary hérite de ce dossier brûlant.

La réaction ne tarde pas, alors que Savary a déjà entamé ses consultations, les catholiques organisent à la porte de Pantin, le 24 avril 1982, une manifestation qui réunit des **centaines de milliers de manifestants**. La « liberté » est en danger, les catholiques veulent conserver leurs écoles. On peut croiser à cette manifestation, Mgr Lustiger, Mme Giscard d'Estaing, Madelin, Lecanuet, Toubon, Gaudin. Rien que du beau monde.

Savary recule, propose des emplacements (Etablissements d'Intérêt Public) tous refusés par les catholiques qui avaient quand même engagé une négociation.

Savary propose un statut officiel pour les maîtres du privé. Mgr Lustiger monte au créneau et dénonce « *un processus de fonctionnarisation des enseignants qui mettrait en péril l'identité de l'école catholique* ».

*Comme la loi Guermeur l'y encourage, L'Eglise entend contrôler, seule, les maîtres de l'enseignement catholique.*

Le 24 juin 1984, à l'appel de l'association de parents du privé APPEL, c'est l'hallali, **un million de manifestants** exigent l'abandon des projets Savary. Cela n'avait pas suffi contre la loi, Debré, cela suffira contre le projet Savary.

Mauroy et Savary démissionnent le 16 juillet 1984.

En 1986, R. Monory (droite) déclare que le dossier de l'enseignement privé est « classé »

J. Lang est du même avis en 1992-93, ainsi que son interlocuteur le Père Cloupet (Secrétaire général de l'enseignement catholique).

Ils signent les accords Lang-Cloupet qui reconnaissent la spécificité de l'enseignement catholique. Cloupet est ravi « *il n'y a plus de problèmes entre l'enseignement catholique et le gouvernement* ».

F. Bayrou sera d'un avis opposé, quand il tentera de modifier la loi Falloux en 1993 et fera descendre un million de laïques dans la rue.

Les principes laïques ne sont jamais définitivement acquis. Les récentes déclarations de G. De Robien voulant à nouveau modifier la loi Falloux et celles de N. Sarkozy et E. Balladur voulant modifier la loi de 1905 en sont la démonstration.

Si les problèmes de la laïcisation de l'ensemble du système scolaire sont en sommeil. Un autre problème a surgi dans les années 1980-90, celui du foulard islamique.

#### **E) DU CONFLIT DU FOULARD A LA LOI DE MARS 2004.**

Ce conflit se développe à la fin de la décennie 1980. En 1989, le principal du collège Gabriel Havez de Creil exige, au nom de la laïcité, que 3 jeunes filles de culture musulmane enlèvent le foulard qu'elles portent en permanence sur les cheveux.

Depuis le début de la décennie 80, le nombre de jeunes filles « voilées » augmente tout en restant marginal. De nombreux enseignants sont intrigués ou choqués par ce nouveau comportement, d'autres s'en accommodent ou y sont indifférents.

### 1) Le conflit se médiatise.

La presse écrite et parlée, la télévision s'emparent du problème.

A Creil, un compromis est trouvé, les élèves enlèvent leur foulard en classe et le remettent hors de la classe. La presse enquête, découvre de nouveaux cas et analyse ce phénomène qui devient un sujet de société. Le foulard est revendiqué comme un signe d'appartenance ethnico-religieuse ce qui pose, sur le plan des principes, un problème de respect de la neutralité scolaire en matière de signes religieux.

Le nombre de jeunes filles voilées augmente régulièrement. En 2004, le ministère l'estimait à 1500, mais une enquête du « Monde » conduisait à un chiffre entre 3 et 4000. C'est peu par rapport au nombre d'élèves, mais la progression était sensible et toutes les académies étaient confrontées à ce problème auquel s'ajoutaient des cas minoritaires de refus de certaines matières, de contenus de cours et de mixité.

D'autre part des heurts physiques, la aussi minoritaires, se sont produits entre jeunes de culture musulmane et de culture juive. L'idéal laïque semblait malmené.

### 2) A qui s'applique l'obligation de respecter la Laïcité à l'école publique ?

\* Juridiquement, avant la loi du 15 mars 2004, *seuls les personnels et les programmes* de l'Education nationale ont une obligation de neutralité pour respecter la laïcité et ne pas risquer d'embrigader les élèves.

\* Cependant, les élèves ne disposent pas d'une entière liberté d'expression. Les circulaires Jean Zay du 1er juillet et du 31 décembre 1936 (Front populaire) interdisent le « *port d'insignes politiques* » à l'école pour préserver « *l'ordre et la paix* » dans les établissements scolaires.

La circulaire du 15 mai 1937, étend l'interdiction au prosélytisme politique mais « *il va de soi, que les mêmes interdictions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'Enseignement public est laïque Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements* ».

La circulaire de décembre 1936 précisait, pour les élèves « *Toute infraction caractérisée et sans excuse sera punie de l'exclusion immédiate de tous les établissements du lieu où elle a été commise* ».

A l'époque, le problème des signes religieux ne se posait pas, ils ne sont donc pas mentionnés dans les circulaires. Mais, ces circulaires imposent aux élèves *un devoir de neutralité confessionnelle*.

La loi Jospin du 10 juillet 1989 reconnaît aux élèves, dans son article 10, le droit de disposer « *de la liberté d'information et de la liberté d'expression* », mais « *dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité* »

Interpellé sur la conduite à tenir face au problème du foulard, le gouvernement botte en touche en direction du Conseil d'Etat.

### 3) L'avis du Conseil d'Etat : le port du foulard n'est pas, en soi, interdit.

L'avis rendu le 27 novembre 1989 conclut que « *le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas en lui même incompatible avec le principe de laïcité* », à condition qu'il n'ait pas « *un caractère ostentatoire ou revendicatif (constituant) un acte de pression, de provocation, de prosélytisme (perturbant) le fonctionnement normal des établissements* ».

Toutefois, « *Le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires peut, en cas de besoin, faire l'objet d'une réglementation (et) l'exclusion d'une école, d'un collège ou d'un lycée est possible* » puisque l'élève exclu peut s'inscrire au CNED ou dans un autre établissement public ou privé.

Le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'il y en a pour tous les goûts dans cet avis. Ceux qui sont pour la liberté du port du foulard y trouvent leur compte, mais ceux qui sont contre aussi, à condition de prouver le prosélytisme.

Dans sa circulaire du 12 décembre 189, Lionel Jospin reprend les termes de l'avis du Conseil d'Etat. Le problème n'est toujours pas résolu juridiquement et réglementairement.

#### **4 ) La jurisprudence du Conseil d'Etat.**

Malgré ou à cause du flou juridique, des établissements excluent des élèves voilées. Un parent d'élève, M. Kherouaa, dépose un recours au Conseil d'Etat contre le jugement d'un tribunal administratif. Ce tribunal avait validé un article du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil ainsi que l'exclusion de la fille de M. Kherouaa qui se présentait voilée au lycée. L'article 13 de ce règlement intérieur précisait : « *le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre d'ordre religieux, politique ou philosophique est strictement interdit* ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 novembre 1992, casse le jugement du tribunal administratif au motif que l'article incriminé est trop général et attentatoire aux libertés.

*L'exclusion de l'élève voilée est annulée. Cet arrêt fait jurisprudence.*

#### **5) Le conflit s'enlise.**

L'arrêt du Conseil d'Etat interdit les exclusions en dehors d'un prosélytisme majoritairement absent ou impossible à prouver. Les conflits ne disparaissent pour autant, les enseignants sont partagés et certains, au nom de la laïcité, exigent toujours des sanctions pour le port du foulard. L'atmosphère s'alourdit au sein des établissements.

Les circulaires Bayrou du 26 octobre 93 et 20 septembre 1994 n'apportent aucun éclaircissement. Comment un chef d'établissement pourrait-il « *apprécier si un comportement constitue un acte de pression de provocation, de prosélytisme ou de propagande* »? La circulaire de 94 va au delà des limites fixées par le Conseil d'Etat « *Il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication des signes ostentatoires... Ces signes sont en eux mêmes, des éléments de prosélytisme* ».

Les tribunaux annuleront les exclusions décidées en application de cette circulaire.

#### **6) La clarification législative : la loi du 15 mars 2004.**

Le coup de semonce des élections présidentielles de 2002 où le leader du Front national arrive en seconde position devant L. Jospin secoue la classe politique de la Droite au P.S., il faut enrayer le glissement d'électeurs vers l'extrême droite xénophobe et raciste.

Les prochaines élections (régionales et cantonales) sont pour 2004 et le problème du foulard prend de l'importance. L'heure est à la fermeté laïque.

A Droite et au PS, au nom de la laïcité, les responsables sont unanimement pour une loi d'interdiction.

Au PC et à l'extrême gauche, les avis sont partagés mais majoritairement opposés à cette loi qu'ils jugent xénophobe, dirigée exclusivement contre la communauté musulmane.

La majorité des électeurs est pour la loi, souvent pour des raisons peu avouables de xénophobie « ordinaire ». La méfiance vis à vis des populations d'origine immigrée est encore vive, surtout quand ce sont d'anciennes populations colonisées et qu'elles entendent réactiver des signes d'appartenance communautaire.

C'est le branle-bas de combat chez les politiques, une commission de l'Assemblée nationale (présidée par J.L. Debré) se penche sur le problème du foulard, le président Chirac crée, parallèlement, la commission Stasi.

Les deux commissions se prononcent en faveur d'une loi d'interdiction du foulard. Ce sont des propositions de la commission Stasi qui serviront de base au texte de loi.

Le rapport de la commission Stasi est adopté à l'unanimité de ses membres moins une voix. Il préconise : « *Dans le respect de la liberté de conscience et du caractère propre des établissements privés sous contrat, sont interdits*

*dans les écoles, les collèges et les lycées, les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique. Toute sanction est proportionnelle et prise après que l'élève ait été invité à se conformer à ses obligations ... Les tenues et signes religieux interdits sont les signes ostensibles, tels que grand croix, voile ou kippa... ».*

Au nom du principe de laïcité, la commission souhaite que la loi s'applique aussi aux établissements privés sous contrat. Elle souhaite également que cesse en Alsace-Moselle la discrimination induite par le statut scolaire local à l'égard des athées, des agnostiques et des musulmans.

La loi du 15 mars 2004 sera votée par la Droite et le PS pratiquement unanimes. Pourtant, la Droite a oeuvré, après 1905 pour réduire la portée de la laïcité. Pourtant, en Alsace-moselle, le PS n'intervient que pour rappeler son attachement à la législation locale. Au mieux, il considère que ces problèmes vont disparaître d'eux mêmes par l'opération d'un Saint Esprit laïque.

L'article 1 de la loi stipule : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ».

La loi s'applique en Alsace-Moselle bien que ce territoire ne soit pas soumis aux lois laïques de la République. Il n'y a pas eu de modification du statut scolaire local  
Elle ne s'applique pas aux établissements privés sous contrat.  
L'opportunisme politique l'a emporté sur une véritable volonté de promouvoir la laïcité. Cependant, loi entend régler une question de société.

## **7) La loi est-elle constitutionnelle?**

Les opposants à la loi contestent son caractère légal au regard de la législation française et européenne. La loi a été promulguée avec une rare célérité dès le 17 mars 2004 et la circulaire d'application a été publiée le 18 mai 2004.  
Saisi par une association musulmane, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation de la circulaire d'application dans son *arrêt du 8 octobre 2004*.  
Il fonde son arrêt sur la Constitution française, le code de l'Education, la loi du 15 mars 2004, la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 9) et le Pacte international des droits civiques et politiques (art.18).

Cet arrêt est conforme à des jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a rejeté des requêtes introduites par des jeunes femmes turques désirant porter le voile à l'université alors que la loi turque l'interdit. La Cour prend en compte dans ses jugements les législations nationales.

La loi de mars 2004 devrait donc aussi être validée par la Cour européenne si celle-ci était saisie.

## **8) Bilan de l'application de la loi.**

La loi prévoyait un bilan après la première année d'application. Seule une étude rapide a été réalisée par Hanifa Chérifi, inspectrice générale de l'Education nationale.  
Durant l'année scolaire 2003-2004, le ministère avait recensé 1465 cas de port de signes religieux.  
A la rentrée de septembre 2004 (première année de l'application de la loi) 240 signes avaient été relevés et 639 pour toute l'année, soit moitié moins que l'année précédente.

A la rentrée de septembre 2005, une douzaine de cas ont été recensés dont un seul en Alsace qui s'est réglé rapidement, l'élève ayant accepté de retirer son foulard.

Durant l'année 2004-2005, 496 élèves ont accepté d'enlever leur foulard, 47 élèves ont été exclus ainsi que 3 Sikhs portant un sous-turban. Rien qu'en Alsace, il y avait eu 17 exclusions. 96 élèves ont préféré quitter leur

établissement plutôt que d'enlever leur foulard, elles se sont inscrites dans un établissement privé, au CNED, pour quelques cas en Belgique, ou ont arrêté leurs études.

En 2005, les premiers jugements de tribunaux administratifs sont intervenus à Strasbourg. Dans tous les cas où les exclusions avaient été prononcées *après* la sortie de la circulaire d'application, *les exclusions ont été validées*. Pour le tribunal, elles ne contreviennent pas à l'article 8 de la Convention européenne ni à l'article 2 du protocole additionnel.

Le tribunal a condamné les modalités de la phase de dialogue où les élèves avaient été privées de cours. Il a condamné, pour cela, les établissements à verser des dommages et intérêts aux parents des élèves mises à l'écart puis exclues, mais l'exclusion est restée acquise.

Il a aussi condamné un article trop général du règlement intérieur d'un lycée interdisant le port du foulard dans tout l'établissement. Le tribunal valide l'interdiction pour l'intérieur des bâtiments, mais pour les espaces extérieurs.

Les opposants à la loi, dont l'association « Une école pour toutes » contestent les chiffres du ministère. Ils préparent un livre noir et estiment entre 300 et 800 les sorties prématurées du système scolaire public en 2004-2005 pour des jeunes filles voilées.

Il est certain qu'une partie des jeunes filles portant le voile a été soulagée du vote de la loi. Il est certain aussi qu'une autre partie est contrainte par cette loi qu'elle juge inique et attentatoire aux libertés.

Il faut aussi constater, dans ce bilan, que la communauté de culture musulmane n'a pas suivi les appels à la résistance lancés par des intellectuels, l'association « Une école pour toutes », quelques associations musulmanes, ou des personnalités proches des intégristes comme T. Milcent.

L'année scolaire 2005-2006 marque-t-elle une pause ou la fin du conflit du foulard ?

## CONCLUSION.

Le législateur n'a jamais défini le terme laïcité, il ne l'a pas employé dans la loi de 1905. Cependant il lui a donné un contenu idéologique, philosophique et juridique. C'est ce contenu qui définit la laïcité.

En France, la laïcité est devenue un principe constitutionnel avec la constitution de 1946, principe confirmé par la constitution de 1958 qui indique : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle respecte toutes les croyances ».

Seuls trois états ont inscrits la laïcité dans leur constitution, la France (laïcité), le Mexique (laicidad) et la Turquie (laiklik). On peut ajouter les Etats Unis qui, sans inscrire le principe dans la constitution, ont une législation qui définit la laïcité.

Le terme laïcité apparaît pour la première fois dans le dictionnaire en 1871. Auparavant, Montaigne s'était déjà revendiqué comme laïque : « Je veux penser de manière laïque, non cléricale, mais religieuse toujours ».

Montaigne définit la laïcité par opposition à une forme d'oppression intellectuelle, le cléricalisme. Il précise aussi que la laïcité n'est pas antireligieuse et qu'elle garantit la liberté de penser.

Nous distinguons le terme laïc du terme laïque. Un laïc désigne depuis le moyen âge tout sujet non-clerc croyant ou non. Un laïque est un citoyen qui refuse le cléricalisme.

Henri Pena Ruiz (philosophe) définit les idéaux laïques : *liberté* de penser et de conscience, *égalité* de traitement de toutes les spiritualités, *neutralité*, indifférence de l'Etat vis à vis des cultes, rendus libres de s'organiser, *séparation* de la sphère publique (où le citoyen participe à l'élaboration de « l'intérêt général ») et de la sphère privée (où chacun est libre de ses opinions et options particulières).

Pour le « Larousse », la laïcité est « un système qui exclut l'Eglise de l'exercice du pouvoir politique ou administratif et en particulier de l'organisation de l'enseignement ».

Le Larousse se réfère d'avantage à l'aspect législatif.

Le mot laïcité n'est pas utilisé dans tous les pays européens, les anglais utilisent le terme « secularity » (sécularisation) et les allemands le terme « weltlicher charakter » (caractère séculier). Ces différents termes recouvrent des réalités communes mais aussi des différences.

Juridiquement, la laïcité se définit :

\* Par les lois scolaires de la IIIe république :

- Institutions et personnels du service public d'enseignement ne comportant pas de clercs.
- Programmes du service public n'incluant aucun élément de dogme culturel.
- Obligation et gratuité du service public.

\* Par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

- Séparation juridique des Eglises et de l'Etat.
- Séparation financière des cultes et l'Etat, tant pour le traitement des ministres du culte, que pour l'administration des cultes ou leurs activités d'enseignement ou autres.
- Interdiction d'apposer des signes ou emblèmes religieux sur les bâtiments publics ou dans l'espace public.

\* Par les lois régissant le fonctionnement laïque du service public :

- Lois prohibant l'emploi de clercs et la présence de signes et emblèmes religieux dans les administrations publiques particulièrement, écoles, tribunaux, hôpitaux.
- Loi confiant l'état civil aux communes.
- Lois instituant des procédures civiles pour les mariages et enterrements.

Un état laïque fonctionne sans référence aux cultes et à leurs dogmes. Pour autant, un état laïque n'est pas antireligieux, il est anticlérical. La religion n'est plus partie prenante de l'intérêt général, elle est une option spirituelle individuelle.

La laïcité fait de chacun un citoyen préoccupé de la vie de la cité, du « vivre ensemble ». Elle rassemble les citoyens autour de « l'intérêt général » par delà leurs différences ethniques, religieuses, politiques qui sont, elles, sources de conflits. Elle pacifie la vie publique.

La laïcité organise « l'unité dans la diversité sans opprimer la diversité ».

Les républicains de la IIIe république l'entendaient bien ainsi. En 1878, Gambetta déclare: « *Non, nous ne sommes pas les ennemis de la religion, d'aucune religion. Nous sommes au contraire, les serviteurs de la liberté de conscience, respectueuse de toutes les opinions religieuses et philosophiques* ». Pour cela, il fallait laïciser l'école.

En 1849, E. Quinet écrit : « *Pour que la société subsiste, en dépit des contradictions entre les Eglises diverses, il faut bien qu'il y ait un lieu où les jeunes générations apprennent que malgré ces différences éclatantes de foi et de dogmes, tous les membres de cette société font une même famille. Or ce lieu de méditation où doivent s'enseigner l'union, la paix, la concorde civile, au milieu des dissentiments inexorables des croyances et des Eglises, c'est l'école laïque* ».

### **En Europe, la laïcité est-elle une exception française ?**

Notons tout d'abord que ce sont les partisans d'une modification de la loi de 1905, ou, en Alsace-Moselle, les partisans du statut scolaire local qui emploient cette expression. Voilà qui nous, met la puce (laïque) à l'oreille.

Si l'on se réfère aux *idéaux laïques*, tous les états développés y adhèrent ainsi que la société civile . **Il n'y a donc pas, en la matière, d'exception française.**

Si l'on se réfère à la *législation*, il y a de nombreuses convergences mais aussi des différences. Les différences sont dues aux processus historiques spécifiques à chaque état.

\* Dans les pays nordiques à dominante luthérienne ou calviniste, l'Etat et l'Eglise ont évolué parallèlement au même rythme, vers la démocratie. Il n'y a donc pas eu de conflits entre les deux. L'Eglise est restée longtemps (ou reste encore) perçue comme un simple rouage administratif (naissance, mariage, enterrement).

\* L'Espagne et le Portugal n'ont accédé à la démocratie qu'au milieu du XXe siècle, alors que la société civile était déjà modernisée et sécularisée.

\* L'Angleterre a connu des périodes de changement de la religion dominante (catholicisme, anglicanisme, dissidence anglicane). L'intolérance religieuse a sévi parfois durement, mais depuis 1689, l'Angleterre s'est dotée d'un « traité de tolérance ». Cependant, cette tolérance était limitée, seule l'Eglise anglicane dissidente en profitait. C'est la philosophie des lumières qui tendra à l'apaisement des conflits religieux. L'Angleterre s'est dotée très tôt d'une monarchie parlementaire (1660) avec un « habeas corpus » en 1679 et une « loi des droits » (Bill of Rights) en 1689 affermissant le pouvoir législatif du parlement alors que la France connaissait la monarchie absolue.

\* L'Allemagne n'a été unifiée qu'au XIXe siècle. L'empire était divisé en de nombreuses principautés parfois rivales. La question religieuse a été réglée par la diète d'Augsbourg qui stipule que la religion du Prince devient la religion du peuple. Il y a eu mosaïque religieuse et non une seule religion dominante.

D'autre part, après l'écroulement du nazisme, et malgré ou à cause du silence coupable de Pie XII, l'Eglise catholique est apparue, au milieu du chaos, comme le seul repère spirituel encore acceptable. La démocratie chrétienne (CDU) est largement majoritaire et fait une place à l'Eglise dans les institutions de la République.

Dans tous les états, il a eu sécularisation, le personnel politique et administratif est laïque, mais les états ont pu garder avec les cultes des liens plus ou moins étroits.

#### \* **Les cultes et l'Etat sont-ils séparés?**

Dans la grande majorité des états européens, ils le sont. Mais le Danemark (Eglise luthérienne), l'Angleterre (Eglise anglicane) et la Grèce (Eglise orthodoxe) possèdent toujours une Eglise d'Etat. La Grèce n'a accepté que récemment de supprimer la mention d'appartenance religieuse sur la carte d'identité. Ce n'est qu'en l'an 2000 que la Suède a accédé au régime de séparation.

Bien que sous un régime de séparation, le Portugal et la Pologne ont un concordat.

*L'Alsace-Moselle arbore toujours le concordat de 1801.*

#### \* **Les cultes participent-ils aux institutions civiles?**

Dans la plupart des états, ils n'y participent plus. Cependant ce n'est pas le cas au Danemark (état civil, santé, enseignement), en Finlande (état civil), en Irlande (enseignement), en Allemagne (consultations régulières avec le gouvernement et pendant un temps, participation aux commissions pour l'avortement) et même en France (participation au Conseil national d'éthique).

#### \* **Les cultes assurent-ils un enseignement religieux à l'école publique ?**

C'est la règle dans tous les états européens. Cet enseignement est optionnel, ou réputé obligatoire avec possibilité de dispense. *C'est le cas en Alsace-Moselle.*

Dans ce domaine, la France est un peu esseulée.

#### \* **Les ministres du culte sont-ils salariés par l'Etat ?**

Les pays européens sont partagés.

Ils ne sont pas salariés en France, Autriche, Hollande, Irlande, Pologne.

Ils sont salariés à des degrés divers en Allemagne (impôt ecclésiastique), Angleterre, Belgique, Danemark, Suède, Portugal, Espagne, république Tchèque et *Alsace-Moselle*.

#### \* **Les écoles privées reçoivent-elles des subventions ?**

Tous les états européens, à des degrés divers, financent les écoles privées, essentiellement religieuses. La France n'échappe pas à cette situation.

La législation, en matière de laïcité, apparaît donc comme totalement disparate dans les pays européens. *Notons aussi que l'Alsace-Moselle cumule les législations non laïques.*

**Il n'y a pas de modèle européen ! Il ne saurait donc y avoir, globalement, une exception française.**

*C'est cependant en France, que la laïcité a reçu sa traduction législative la plus aboutie.*

L'œuvre des penseurs anglais (Locke) et allemands (Kant) en matière de démocratie et de laïcité est capitale, mais la référence la plus importante reste celle des « lumières » à laquelle s'ajoutera le positivisme.

Après 1905, la loi de séparation a subi des modifications qui en amoindrissent la portée.

Des lois concernant le financement des cultuelles ou de l'enseignement privé se sont surajoutées et ont aussi amoindri la portée de la loi de 1905.

Ces problèmes ne sont pas totalement résolus comme le démontrent :

\* Les projets de Robien de modification de l'article 69 de la loi Falloux.

\* Les projets Sarkozy et Balladur de modification de la loi de 1905.

\* Les pressions du Vatican pour faire reconnaître dans les textes constitutionnels européens « l'héritage chrétien » ou « l'héritage religieux » de l'Europe.

*Face au développement de l'Islam et des Eglises protestantes (évangélistes), l'Eglise catholique retrouve ses habitudes cléricales.*

Dans la décennie 1980, un autre problème a surgi, celui de l'expression publique et de la reconnaissance par l'Etat de particularités liés aux *rites religieux communautaires*.

\* Le grand rabbin Sitruk (conservateur) a demandé que l'Etat reconnaisse aux élèves de confession juive le droit de *s'absenter* le samedi (Shabbat). Il avait aussi conseillé à ses ouailles ne *pas aller voter* le jour où un scrutin électoral tombait un dimanche.

\* Les revendications d'une partie de la communauté de culture musulmane se sont manifestées par des demandes concernant la nourriture, par les *signes ethnico-religieux* à l'école publique ainsi que marginalement par la contestation de *contenus de cours ou la mixité*. Des heurts limités ont eu lieu entre des membres de la communauté de culture musulmane et de la communauté juive.

\* L'Eglise catholique, au mépris de l'article 28 de la loi de 1905, a dressé, à Pâques 2005, *une immense croix sur le parvis de la cathédrale de Paris*. Le but affiché de ce gigantesque *signe ostentatoire* était de ré-évangéliser les mécréants qui flânaient innocemment.

Les cultes entendent à nouveau s'afficher dans l'espace public et s'immiscer dans la politique des Etats.

Les partisans de cette évolution font état de la nécessité de reconnaître la diversité culturelle. Cette reconnaissance implique d'accepter les manifestations publiques communautaires ethnico-religieuses. Le communautarisme est-il devenu une liberté fondamentale qui prime sur « l'intérêt général » ? Le communautarisme est-il antinomique de l'intérêt général ? Le communautarisme est-il le dernier repère auquel se raccrocher dans une société mondialisée ou les repères traditionnels politiques et syndicaux se sont estompés ? Dans le cas du foulard ou de tout signe à signification religieuse, quelle est la part de la revendication religieuse et la part de revendication ethnique ? Ces deux éléments sont-ils séparables ?

ce sont là des questions qui touchent aux libertés fondamentales, à la démocratie, à la laïcité.

Les partisans d'une plus grande présence du religieux dans la sphère publique parlent de laïcité « *fermée, de combat, crispée...* » pour désigner la défense de la loi de 1905 et des autres lois laïques.

Par contre, quand il s'agit de vider un peu plus de leur contenu ces lois laïques, ils parlent de laïcité « *ouverte, décrispée, pluraliste, positive, nouvelle, de neutralité, de médiation...* ».

H. Pena Ruiz insiste sur le fait que la laïcité « *n'est ni ouverte, ni fermée* ». Elle est ou elle n'est pas. Pour illustrer cette prise de position, il demande « *les droits de l'Homme, vous les préférez comment, ouverts ou fermés ?* ».



Il faut repenser la part faite aux cultures minoritaires en France ainsi que les problèmes liés à la ghettoïsation et aux discriminations dont sont victimes les populations d'origine immigrée.  
Faut-il pour autant, que la laïcité fasse les frais des revendications communautaires?

Par son caractère universel de respect des libertés publiques, de l'égalité des spiritualités, de l'unité de tous les citoyens par delà leurs appartenances communautaires, la laïcité est une valeur qui transcende les particularismes et qui participe de l'unité de la nation. Veillons à la préserver.

*Texte préparé par C. Hollé Secrétaire de « Laïcité d'Accord ».*

*Ce texte n'engage que son auteur et non l'ensemble de l'association. Il sert de point d'appui à la réflexion sur la laïcité.*

### **Bibliographie :**

Livres d'histoire :

- \* Collection d'Histoire Louis Girard (Bordas).
- \* Histoire de la France, direction G.Duby (Larousse).
- \* Une histoire de l'Europe par Eugen Weber, (Fayard).
- \* La révolution française de Michel Vovelle (A. Colin).

Livres sur la laïcité et la loi de 1905 :

- \* Cent ans de laïcité française de Paul Airiau (Presses de la Renaissance).
- \* 1905, La séparation des Eglises et de l'Etat, textes choisis par Y Burley (Perrin).
- \* Dieu et Marianne H. Penaz-Ruiz (Puf).
- \* Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison, J. Baubérot (Seuil)
- \* De la séparation des Eglises et de l'Ecole, B. Mély (Page deux)
- \* La laïcité, Guy Haarscher, Que sais-je (Puf).
- \* L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, R. Debray (Odile Jacob).

Revue :

L'histoire : n° spécial « Dieu et la politique ».  
Sciences humaines hors série janvier-février 2003.  
Sciences humaines : février 2005.  
Le Monde des religions : janvier-février 2004.

Nombreux articles obtenus sur internet.